



HAL
open science

L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre

Mathilde Geoffroy, Hélène Le Bail, Marie Mercat-Bruns

► To cite this version:

Mathilde Geoffroy, Hélène Le Bail, Marie Mercat-Bruns. L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre. 2025. <hal-04889124>

HAL Id: hal-04889124

<https://sciencespo.hal.science/hal-04889124v1>

Preprint submitted on 15 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

LIEPP Working Paper

Janvier 2025, n°174

L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ?

Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre

Mathilde GEOFFROY

LIEPP, Sciences Po

mathilde.geoffroy@sciencespo.fr

Hélène LE BAIL

CNRS, CERI, LIEPP, Sciences Po

helene.lebail@sciencespo.fr

Marie MERCAT-BRUNS

CNAM LISE CNRS, LIEPP, Sciences Po

marie.mercatbruns@sciencespo.fr



Distribué sous la licence Creative Commons

Partage selon les Conditions Initiales 4.0 International License

www.sciencespo.fr/liepp

Comment citer cette publication :

GEOFFROY, Mathilde, LE BAIL, Hélène, MERCAT-BRUNS, Marie, **L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre**, Sciences Po LIEPP Working Paper n°174, 2025-01-14.

L’incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre

Résumé

En droit pénal français, le proxénétisme est défini de manière englobante et embrasse à la fois des comportements de soutien et des comportements de contrainte. Ainsi, la caractérisation du proxénétisme ne nécessite pas la matérialisation d’une contrainte ou d’un abus et ne prend pas en compte le consentement éventuel des personnes se prostituant. Il en résulte une incrimination large du proxénétisme dont l’étendue est objet de débats. Si les services enquêteurs et les magistrat-es considèrent volontiers que cette définition facilite leur travail, ils et elles évoquent aussi qu’elle permet la criminalisation de la quasi-totalité des relations entretenues par les personnes se prostituant dans leur vie personnelle et dans le cadre de leur activité. Dès lors, la définition légale du proxénétisme pourrait avoir pour conséquence de participer à l’isolement, à la marginalisation, voire à la mise en danger des personnes qui vendent des prestations sexuelles, par exemple en compliquant l’obtention et la conservation d’un logement, en rendant impossible le travail collectif malgré ses avantages en termes de sécurité ou en constituant un frein dans le recours aux forces de l’ordre par peur de mise en cause des proches. Il existe par conséquent une tension entre, d’une part, les intérêts d’une définition large du proxénétisme dans le but de lutter efficacement contre la prostitution et, d’autre part le fait d’incriminer des actes qui pourraient réduire l’exposition des personnes se prostituant à certaines formes de violence, de contrainte et d’exploitation.

Il convient alors de se demander comment les magistrat-es et les services enquêteurs spécialisés composent avec les paradoxes et incohérences de l’incrimination de proxénétisme en droit français et déterminent qui sont les coupables et les victimes ?¹

Mots-clés : Proxénétisme, travail du sexe, prostitution, France, droit pénal.

¹ Ce projet a bénéficié du soutien apporté par l’ANR et l’État au titre du programme d’investissements d’avenir dans le cadre du LABEX LIEPP (ANR-11-LABX 0091, ANR-11-IDEX-0005-02) et de l’IdEx Université Paris Cité (ANR-18-IDEX-0001).

Abstract

In French criminal law, the definition of procuring is all-encompassing and makes no distinction between supportive and coercive behaviour. The presence of coercion or abuse or an eventual lack of probable consent on the part of the sex worker is not required to establish the offence of procuring. The result is a broad criminalization of procuring, and the scope of the offence is the subject of debate. While police investigators and magistrates readily point out that the definition facilitates their work, critics deplore that it criminalizes virtually all the relationships that sex workers maintain in their personal lives and in their work. Indeed, the wording of the procuring offence may therefore contribute to the isolation, marginalization, and even risk of harm to people who sell sexual services, for example, by making it more difficult to find and retain housing, making work collaboration or co-working impossible despite the advantages in terms of security, or discouraging them from contacting the police for fear of involving family or friends. There is therefore a tension between, on the one side, the benefits of a broad definition of procuring to prevent prostitution and, on the other side, the fact that some behaviours that could reduce sex workers' exposure to certain forms of violence, or restrict the risks of coercion and exploitation constitute an offence.

How, then, do judges and specialized investigators navigate the paradoxes and inconsistencies of procuring under French law, and determine who are the perpetrators and who are the victims?

Keywords: Procuring, sex work, prostitution, France, criminal law.

Table des matières

Introduction.....	4
Méthodologie d'enquête	6
I. Réprimer le proxénétisme : incohérences au fondement des infractions	8
1.1. A la recherche du ratio legis des infractions de proxénétisme.....	8
1.2. Contenu et étendue de l'incrimination du proxénétisme en droit français	10
II. En marge de l'incrimination : l'existence de catégories et de hiérarchies des faits de proxénétisme	12
2.1. Une définition pénale neutre, mais des pratiques teintées de catégorisations stéréotypées	12
2.2. Une définition uniformisante, mais des pratiques soulignant la complexité du proxénétisme par hiérarchisation des faits	16
III. Au cœur des poursuites : un effort constant pour définir et justifier les frontières de la répression	18
3.1. Désigner les victimes et les coupables : quand les représentations du proxénétisme se heurtent à la complexité des situations de prostitution	18
3.2. Justifier l'action publique par la mise en évidence d'une situation d'exploitation.	22
IV. Discours réflexifs : légitimer ou se distinguer du projet politique abolitionniste	25
4.1. La dignité des personnes : viser l'exploitation de la prostitution ou la prostitution	25
4.2. Défendre les femmes contre un héritage patriarcal : chercher des explications à l'absence des « victimes ».....	28
4.3. Intégrité physique et psychologique à l'épreuve de la réduction des risques : quand les tiers protègent	32
Conclusion	35
Annexes	37
Bibliographie	55

Introduction

En droit pénal français, le proxénétisme est défini de manière englobante et embrasse à la fois des comportements de soutien et des comportements de contrainte. En effet, en adoptant un positionnement abolitionniste vis-à-vis de la prostitution, la France a opté pour une politique criminelle fondée sur une doctrine de victimisation. Les personnes se prostituant sont ainsi réputées être toutes des victimes en raison d'une contrariété supposée de la prostitution à certaines valeurs protégées par le droit positif (Casado, 2015, p. 81 ; Ouvrard, 1999). Par conséquent, la caractérisation du proxénétisme ne nécessite pas la matérialisation d'une contrainte ou d'un abus et ne prend pas en compte le consentement éventuel des personnes se prostituant. Il en résulte une incrimination large du proxénétisme dont l'étendue est objet de débats.

Si les services enquêteurs et les magistrat·es considèrent volontiers que cette définition facilite leur travail, ils et elles évoquent aussi qu'elle permet la criminalisation de la quasi-totalité des relations entretenues par les personnes se prostituant dans leur vie personnelle et dans le cadre de leur activité. Comme le soulignent des associations ou des travaux de recherche, la rédaction de l'infraction de proxénétisme pourrait avoir pour conséquence de participer à l'isolement, à la marginalisation, voire à la mise en danger des personnes qui vendent des prestations sexuelles, par exemple en compliquant l'obtention et la conservation d'un logement, en rendant impossible le travail collectif malgré ses avantages en termes de sécurité ou en constituant un frein dans le recours aux forces de l'ordre par peur de mise en cause des proches. Il existe par conséquent une tension entre les intérêts d'une définition large du proxénétisme et d'éventuels effets négatifs sur les personnes que cette incrimination vise à protéger. En effet, la prostitution étant considérée comme contraire à la dignité humaine, les infractions de proxénétisme ont pour objectif d'empêcher l'activité quelles qu'en soient les conditions. Par conséquent, malgré une doctrine de victimisation qui encourage la protection des personnes se prostituant, par exemple par l'accès à un statut de victime ouvrant droit à réparation devant la justice, cette protection se limite à des dispositions destinées à mettre un terme à la situation prostitutionnelle (Lieber, Le Bail 2021). Ainsi, des comportements qui pourraient réduire l'exposition des personnes se prostituant à certaines formes de violence ou encore restreindre les risques de contrainte et d'exploitation sont incriminés.

Bien que la jurisprudence et le législateur aient apporté des limites à l'application des délits relatifs au proxénétisme, les situations visées par l'incrimination sont particulièrement larges. En effet, l'aide, l'assistance ou la protection (Art.225-5, 1° CP) peuvent être qualifiées en l'absence de vérialité. Les situations visées ne se limitent pas au *ratio legis* de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La jurisprudence de la Cour de cassation offre plusieurs exemples de faits considérés comme relevant du proxénétisme : par exemple, le fait pour une personne se prostituant de mettre à disposition son fourgon à une autre personne même sans contrepartie financière (Cass. Crim., 12 octobre 1994, 93-85.340), le fait qu'une patron-ne de salon de coiffure prête refuge à des travailleuses et travailleurs du sexe se cachant à l'arrivée de la police (Cass. Crim., 20 octobre 1971, 71-90.379) ou encore le fait qu'un propriétaire d'un lieu

d'habitation, ayant connaissance du fait que ses locataires exercent la prostitution dans l'appartement mais n'en tirant pas de profit supplémentaire, reste inactif (Cass. Crim., 25 novembre 1971, 70-92.915). Par conséquent, par la diversité des comportements incriminés, le proxénétisme pourrait conduire à entraver les relations personnelles et « professionnelles » des personnes se prostituant, rendant la délimitation du « seuil de rupture entre ce qui est punissable et de ce qui ne l'est pas » (Mayaud, 1983, p. 599) d'autant plus délicate. Par exemple, le discernement dont fait preuve le Parquet dans la mise en mouvement de l'action publique pourra éviter les poursuites contre l'entourage de la personne se prostituant mais en l'état des textes, rien n'empêche de telles poursuites (Clément, 2015, p. 822).

Il semble opportun de préciser que cette étude ne cherche en aucune façon à ignorer les situations d'exploitation autour de l'activité de prostitution, situations qui justifient une action judiciaire forte pour lutter contre ces violences, mais cherche davantage à montrer l'ambivalence du cadre juridique et de sa mise en œuvre. Celui-ci, en embrassant de façon trop large la lutte contre une possible exploitation dans le cadre de l'infraction de proxénétisme, peut justement produire l'effet contraire, autrement dit fragiliser la situation des victimes en tant que personnes et limiter leurs opportunités d'autonomisation.

Pour procéder à cette analyse de la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme, l'utilisation d'une grille de lecture intersectionnelle, telle que celle développée par les études empiriques sur le contentieux (Best et al., 2011, p. 911) à partir de la notion de discrimination intersectionnelle élaborée par Kimberlé Crenshaw², semble nécessaire. En effet, les entretiens et les décisions de justice collectées lors de nos enquêtes suggèrent que les professionnel·les de la justice se fondent sur certains jugements stéréotypés intersectionnels en appréciant, au regard de leurs origines, les relations entre les personnes se prostituant et les personnes perçues comme celles qui les exploitent, les aident ou les soutiennent et qui sont parfois également des travailleuses et travailleurs du sexe. Dès lors, le recours à ces stéréotypes semble faire écho à la fois à la difficulté de qualification d'une discrimination intersectionnelle dans le cadre d'une action en justice (*claims intersectionality*) mais aussi aux discriminations intersectionnelles implicites et explicites dans la mise en œuvre du droit par ses acteur·rices (*demographic intersectionality*). Autrement dit, la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme semble révéler cette seconde forme d'intersectionnalité qui reflète l'incidence des stéréotypes intersectionnels des juges, des policiers et policières, des avocat·es et d'autres agent·es dans la qualification large des infractions et dans l'usage de la procédure.

Par ailleurs, certaines formes de mobilisation du droit érigent les travailleuses et travailleurs du sexe en « victimes passives du système », ce qui les incite à ne pas vouloir contribuer à la recherche de « la vérité judiciaire » sur les mécanismes du proxénétisme et son éradication.

² M. Mercat-Bruns, « La discrimination intersectionnelle et sa critique : quel intérêt ? » *RDT* n°5 2022, p. 281; Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*: Vol. 1989: Iss. 1, Article 8. Des chercheur·euses dans le mouvement de la *Critical Race Theory* évoquent aussi des problématiques négligeant les aspects de sexualisation en lien avec la 'race' : Darren Hutchinson, « Ignorer la sexualisation de la race : Hétéronormativité, Critical Race Theory et politique antiraciste », in H. Bentouhami, M. Möschel, *Critical Race Theory: une introduction aux grands textes fondateurs*, Dalloz 2017, p. 318.

Or, à la différence des travaux sur l'invisibilité des Noires américaines dans le contentieux de la non-discrimination aux Etats-Unis, nos travaux semblent contribuer à démontrer que la volonté d'extraire les personnes du milieu et de « réinsérer » les victimes les rend visibles sur le terrain de la prévention des pratiques mais les décourage à s'exprimer dans le cadre central des procès qui, au cas par cas, dévoilent les contours du proxénétisme. Ce déplacement de l'attention sur les risques d'exploitation permet d'entretenir une vision de vulnérabilité des personnes se prostituant cumulant les désavantages et peut avoir une incidence juridique en retour sur l'orientation judiciaire des procès, voire sur la précarisation des personnes se prostituant. Par conséquent, le renvoi au prisme de l'intersectionnalité démographique des personnes mobilisées sur le proxénétisme nourrira, en filigrane, les observations critiques de la mise en œuvre de ce droit.

Il convient alors de se demander comment les magistrat·es et les services enquêteurs spécialisés composent avec les paradoxes et incohérences de l'incrimination de proxénétisme en droit français et déterminent qui sont les coupables et les victimes ?

Pour ce faire, nous reviendrons sur la rédaction des infractions de proxénétisme et leur *ratio legis* (1) avant d'aborder, en marge du droit, l'existence de catégorisations des faits de proxénétisme (2). Puis, nous montrerons que les incertitudes autour du *ratio legis* de l'incrimination du proxénétisme poussent les professionnel·les du droit à un effort constant dans la justification des poursuites (3) mais aussi à se positionner face à la politique de lutte contre la prostitution (4).

Méthodologie d'enquête

Afin d'observer la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme et ses effets, d'une part, sur les personnes qui vendent des prestations sexuelles et, d'autre part, sur la lutte contre l'exploitation, nous avons mis en place une approche interdisciplinaire en droit et en sociologie politique. Cette méthodologie nous a permis de concilier une compréhension approfondie des dispositions et procédures juridiques mobilisées dans la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme à une prise en compte de la subjectivité des acteur·rices mobilisé·es dans sa mise en œuvre ou concerné·es par elle³.

Pour cela, lors d'une phase préliminaire de recherche, nous avons élaboré une théorie du changement sur la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme (annexe 3). Ce faisant, nous avons décomposé les différentes étapes de l'application de l'infraction du proxénétisme en lien avec son objectif de « lutte contre le système prostitutionnel ». Cette théorie du changement met en évidence deux parcours parallèles concernant les victimes de proxénétisme et les auteur·es de l'infraction depuis le repérage des situations relevant de l'infraction jusqu'à leur sanction par le système judiciaire (annexe 3). Cette décomposition met aussi en évidence l'intervention d'une diversité d'acteur·rices dans la mise en œuvre de

³ Le protocole de recherche et les grilles d'entretien sont disponibles dans la bibliothèque de données académiques en Open Data de Sciences Po Paris : <https://data.sciencespo.fr/dataverse/liepp-penalisation-proxenetisme> (en cours de complétion).

l'infraction : police judiciaire, avocat·es, magistrat·es ; en plus des acteur·rices concerné·es plus globalement par la mise en oeuvre de l'infraction : personnes se prostituant, auteur·es de l'infraction, acteur·rices institutionnels.

Sur la base de ces observations, nous avons constitué des panels de consultations regroupant l'ensemble des acteur·rices identifié·es par notre théorie du changement comme impliqué·es ou impacté·es par la mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme. Par ailleurs, pour chacune des étapes identifiées par la théorie du changement, nous avons rédigé une série de questions concernant sa réalisation pour mettre en lumière les succès et échecs de la mise en oeuvre de l'infraction (annexe 4). Ce faisant, nous avons organisé cinq panels de consultation entre janvier et mars 2023 auprès de 11 acteur·rices clés du terrain regroupant associations (abolitionnistes, communautaires, pro-droits, autres), police spécialisée (OCRTEH et BRP) et magistrat·es (annexe 4). Ces panels nous ont permis d'affiner notre méthodologie de recherche, d'identifier les points de consensus ou de désaccord des différents acteur·rices sur l'efficacité de la mise en oeuvre de l'infraction, ses succès et ses échecs.

Par la suite, nous avons choisi de mener deux enquêtes complémentaires : la première a permis de collecter 25 entretiens semi-directifs et la seconde 28 décisions correctionnelles rendues en matière de proxénétisme.

S'agissant de la première enquête, nous avons effectué 25 entretiens dans différentes villes françaises auprès des différents acteur·rices et personnes concernées par la mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme (7 entretiens auprès de magistrat·es ; 8 entretiens avec des associations ; 5 entretiens auprès d'avocat·es ; 3 entretiens avec des services de police spécialisés ; 2 entretiens avec des représentant·es du gouvernement) (annexes 5 & 6).

S'agissant de la deuxième enquête, nous avons récolté les dernières décisions délictuelles en matière de proxénétisme auprès d'une juridiction hors de l'Ile-de-France ne possédant pas sur son territoire de brigade de police spécialisée dans la répression du proxénétisme (annexe 7). Nous avons ainsi constitué un corpus de 28 décisions représentant l'activité juridictionnelle en la matière sur les années 2021 à 2023 (10 décisions en 2023, 7 décisions en 2022, 11 décisions en 2021 pour des faits commis entre 2015 et 2023).

Les données ainsi collectées ont fait l'objet d'un classement thématique permettant de distinguer les différentes étapes de la mise en oeuvre de l'infraction (signalement ; enquête ; identification des auteur·es et victimes ; instruction ; décision). Cette organisation a permis une analyse croisée des données issues des entretiens et des décisions de justice mêlant droit et sociologie politique dans laquelle les données des différentes enquêtes ont pu être confrontées et combinées pour mettre en lumière la complexité de la mise en oeuvre de l'infraction et la diversité des perspectives des acteur·rices concerné·es sur son efficacité.

Terminologie

La terminologie employée pour désigner le travail sexuel/la prostitution et les personnes concernées par cette activité fait l'objet de nombreux débats. Dans cet article, nous avons

choisi de reprendre au maximum la terminologie employée par nos interlocuteur·ices dans leurs entretiens.

Nous utilisons par ailleurs, les termes de « victime » ou « auteur » ainsi qu'ils sont utilisés dans les procédures pénales comme assignation à un rôle, quand bien même ces notions font débat dans une approche de sociologie politique.

I. Réprimer le proxénétisme : incohérences au fondement des infractions

Comme évoqué dans l'introduction, il existe un paradoxe entre l'objectif de protection des personnes se prostituant par la politique criminelle et le caractère englobant de l'infraction de proxénétisme. Or, cette contradiction n'est pas sans lien avec le *ratio legis* de ces infractions. En effet, si le *ratio legis* représente le « pourquoi de la règle de droit » (Mayaud, 1983, p. 597), nous verrons que s'agissant de l'incrimination du proxénétisme ce « pourquoi » est sujet à débat (1.1) avant de revenir sur le contenu et l'étendue de l'incrimination (1.2).

1.1. A la recherche du ratio legis des infractions de proxénétisme

Pour comprendre le paradoxe de l'incrimination large du proxénétisme et de ses effets, il est nécessaire de se pencher sur les fondements de la loi pénale et des incriminations qu'elle érige. En effet, d'un point de vue juridique, les infractions sont définies comme « les faits prévus et punis par la loi pénale à raison du trouble qu'il cause à l'ordre social » (Bouloc, 2021, p. 5). Dès lors, sont sanctionnés dans le Code pénal les comportements ou faits dont le législateur a déterminé qu'ils violaient l'ordre social ou une valeur protégée par la loi. La violation de l'ordre social ou d'une valeur protégée par ce dernier est donc au fondement de la loi pénale. En effet, le *ratio legis* est à la fois « fondement et moteur de l'incrimination », il permet de « dresser les ultimes frontières de la répression, et de tracer ainsi le seuil de rupture entre ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas » (Mayaud, 1983, p. 599). Or, dans le cas de l'incrimination du proxénétisme, le *ratio legis* des infractions est sujet à débat, son incertitude brouille ainsi les frontières de la répression⁴.

Pour justifier la rédaction des infractions sur le proxénétisme, la position abolitionniste met en avant plusieurs valeurs protégées par le droit. Selon les termes de la Résolution n°3522 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution adoptée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011 : les constats de la réalité de prostitution « heurtent frontalement nos principes les plus fondamentaux : la non-patrimonialité et l'intégrité du corps humain ainsi que l'égalité entre les sexes et la lutte contre les violences de genre. » Ces trois principes définissent les *ratio legis* de la politique criminelle. Cependant, nous proposons de

⁴ Dans ce papier, nous utilisons de manière interchangeable les termes de « *ratio legis* » et de « fondement ». Ainsi nous utilisons le terme de « fondement » non pas dans le sens classique en droit de « source du droit » (loi au autre) de laquelle est tirée la règle, mais comme « raison d'être » de la règle du droit.

reprendre les travaux du juriste Arnaud Casado pour souligner que l'usage de ces *ratio legis* pourrait ne pas être fondé.

Concernant l'indisponibilité du corps humain (principe dégagé de celui de non-patrimonialité), A. Casado remarque que la prestation sexuelle relève d'une obligation de faire et non de donner. L'affirmation selon laquelle la prostitution relèverait de la vente du corps de la personne se prostituant se révèle alors infondée et l'application du principe d'indisponibilité du corps humain en devient inopérante (Casado, 2015, p. 97).

Concernant la contrariété de la prostitution au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, A. Casado argumente qu'il s'agit là d'une mobilisation erronée du principe constitutionnel d'égalité. En effet, ce principe revient à traiter de manière égale des personnes se trouvant dans la même situation. Son application à la prostitution devrait revenir à vérifier l'égalité des personnes se prostituant à leurs paires et non par rapport à leurs clients ou aux tiers (Casado, 2015, p. 106). Il convient alors d'abandonner ce fondement pour justifier de l'étendue de l'infraction de proxénétisme. Cette appréciation est d'ailleurs partagée par Alice El Cheikh dans une thèse plus récente sur l'encadrement juridique de la prostitution (El Cheikh, 2020, p. 57).

Concernant la violence, A. Casado dénonce l'incohérence de ce fondement qui produit une généralisation inexacte concernant les actes de prostitution (Casado, 2015, p. 83). En effet, sauf à considérer la sexualité comme intrinsèquement violente, la rémunération de l'acte prostitutionnel ne saurait faire disparaître le consentement de la personne se prostituant. Dès lors, ce n'est pas l'acte de prostitution en lui-même qui constituerait une violence mais les conditions de son exercice. Or, d'après ces constats, l'incrimination du proxénétisme ne pourrait se justifier dans ses limites actuelles, le critère de violence n'étant pas requis pour matérialiser l'infraction.

Enfin, pour la politique abolitionniste, la prostitution est considérée comme contraire à la dignité humaine. A. Casado pointe là aussi une incohérence de la doctrine de la victimisation. Dans une conception subjective de la dignité, la personne se prostituant devrait pouvoir opposer son consentement aux tiers. Par conséquent, seul le proxénétisme de contrainte devrait faire l'objet d'une incrimination et non plus aussi le proxénétisme de soutien. A contrario, dans une conception objective de la dignité humaine, celle qui semble être utilisée par la doctrine de la victimisation, la personne se prostituant devrait elle aussi faire l'objet d'une incrimination pour avoir porté atteinte à la dignité humaine (Casado, 2015, p. 91). Il en résulte que, dans leurs limites actuelles, les dispositions relatives au proxénétisme ne permettent pas de déterminer précisément le *ratio legis* justifiant l'incrimination des comportements qu'elles énumèrent. A. Casado soutient donc que l'ensemble des valeurs sociales protégées évoquées par la position abolitionniste doivent être écartées des fondements de l'incrimination.

En conséquence, il existe des incohérences entre le contenu des infractions de proxénétisme et les valeurs sociales invoquées pour le justifier. Or, d'un point de vue doctrinal, ce constat pourrait remettre en question la constitutionnalité même de ces infractions, en raison de la

maxime « la raison même de la loi cessant, cesse la loi elle-même » (Casado, 2015, p. 210). Cependant, tout en mettant en avant une particulière incertitude concernant la constitutionnalité des infractions de proxénétisme, A. Casado conclut aux faibles chances de succès d'un recours auprès du Conseil constitutionnel, jugeant que « la matière est sans nul doute trop polémique pour que les juges de [la Cour de cassation] et du [Conseil Constitutionnel] acceptent de ne se laisser guider que par la seule rigueur juridique » (Casado, 2015, p. 263).

Néanmoins, A. Casado se demande quel *ratio legis* pourrait alors se substituer à ceux mis en avant par la position abolitionniste. Il avance une autre possibilité de fondement de l'incrimination du proxénétisme : le refus de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Casado, 2015, p. 229). En l'absence de précisions de la notion d'exploitation en droit national et en droit international (Vernier, 2010, p. 31), Casado propose de la définir comme « le fait de tirer d'autrui un profit illégitime, cette illégitimité devant découler soit du caractère illégal ou légalement illégitime de la source de profit, soit du caractère coercitif de la modalité de création ou de recouvrement du profit » (Casado, 2015, p. 249). Cependant, l'usage de *ce ratio legis* nécessiterait, pour mettre en conformité les incriminations du droit pénal avec leur fondement, une réécriture du corpus juridique répressif. Il faudrait notamment réécrire les infractions de proxénétisme qui dépassent dans leur rédaction actuelle la répression des comportements exploitant la prostitution d'autrui.

1.2. Contenu et étendue de l'incrimination du proxénétisme en droit français

Le proxénétisme est incriminé aux articles 225-5 et suivants du Code pénal français qui détaillent les situations relevant d'un délit ou d'un crime, leurs circonstances aggravantes et les peines encourues. Trois infractions distinctes visent un total de onze situations constituant ou étant assimilées à des faits de proxénétisme, chacune de ces situations étant elle-même déclinée en une multitudes d'actions pouvant les caractériser (voir annexe 1). Il en résulte une incrimination large du proxénétisme pour laquelle le cadre légal français est considéré comme le plus complet et le plus sévère en Europe (El Cheikh, 2020, p. 165-169 ; Wagenaar Hendrik & Jahnsen Synnøve Økland, 2018, p. 93).

En raison de la diversité de comportements visés, il est impossible de donner une définition unique du proxénétisme (Ouvrard, 1999, p. 23). Sans revenir de manière exhaustive sur les situations constitutives des infractions de proxénétisme, sont notamment visées l'aide, l'assistance et la protection de la prostitution d'autrui (Art. 225-5, 1° CP) ; le fait de tirer profit, de partager les produits ou de recevoir des subsides de la prostitution d'autrui (Art. 225-5, 2° CP) ; le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution (Art. 225-5, 3° CP) ; le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution (Art. 225-6, 3° CP) ; le fait de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution (Art. 225-10, 1° CP) ; le fait

de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux, emplacements ou véhicules, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (Art. 225-10, 3°-4° CP).

En plus de la multitude de situations incriminées, les infractions sont complétées par une liste de dix circonstances aggravantes permettant de faire passer le quantum de la peine d'emprisonnement de 7 à 10 ans et de l'amende de 500 000€ à 1 500 000€ (Art. 225-7 CP). Sont notamment visées l'existence d'une pluralité de victimes, d'une pluralité d'auteur·es, la particulière vulnérabilité de la victime, l'emploi de la menace ou de la contrainte, l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (liste complète en annexe 1). Dans la pratique, la quasi-totalité des faits de proxénétisme sont aggravés. En effet, la diversité des circonstances aggravantes associées à l'étendue de l'incrimination permet fréquemment d'identifier une pluralité d'auteur·es, ou encore, l'utilisation d'internet pour diffuser des annonces permet de caractériser l'emploi d'un réseau de communication électronique. En outre, trois circonstances ont pour conséquence de faire du proxénétisme un crime et non plus un délit : lorsqu'il est commis sur un·e mineur·e de moins de 15 ans, en bande organisée ou encore en ayant recours à des actes de torture et de barbarie.

Par ailleurs, on constate à la lecture de ces infractions, que le proxénétisme est caractérisé en référence à un autre fait, la prostitution, sans qu'elle soit elle-même l'objet d'une incrimination ni même d'une définition. Les infractions de proxénétisme ont donc la particularité d'être définies par rapport à un fait principal licite et non défini (Amourette, 2003, p. 26). Il en résulte que les auteur·es du fait principal, la prostitution, ne sont pas incriminé·es mais sont en plus considéré·es comme les victimes des personnes qui les ont aidées à accomplir les faits. La deuxième conséquence est qu'en l'absence d'une définition de la prostitution établie par le Code pénal, l'évolution jurisprudentielle de la définition des faits de prostitution pourrait avoir pour effet d'augmenter ou de réduire le champ d'application de la définition du proxénétisme. Enfin, les infractions de proxénétisme participent aussi à la caractérisation d'une autre infraction, la traite des êtres humains (Art. 225-4-1 CP). En effet, le proxénétisme est considéré comme l'une des finalités de la traite qui poursuit des faits considérés comme préparatoires à la commission de certaines infractions et notamment de proxénétisme. Or, la lecture de l'infraction de traite permet de remarquer d'une part qu'elle tire son fondement de la lutte contre l'exploitation et que, d'autre part, son champ d'action est limité par rapport à l'infraction de proxénétisme. En effet, si les infractions de proxénétisme sont aisément qualifiables par les professionnel·les du droit, celles de traite des êtres humains nécessitent, en plus de la qualification du proxénétisme, de mettre en évidence l'existence d'une action (recruter, héberger, transporter) et d'un moyen (emploi de menace, contrainte, abus d'une situation de vulnérabilité...). Dès lors, l'infraction de traite des êtres humains contrairement à celle de proxénétisme semble plus précisément circonscrite aux situations relevant manifestement d'une exploitation.

La rédaction de l'infraction de proxénétisme, par son caractère particulièrement englobant, renforce donc les incertitudes sur le bien-fondé de la répression des faits désignés comme en

relevant. En effet, en réprimant largement les comportements des tiers en lien avec la prostitution, l'incrimination du proxénétisme dépasse les frontières de la lutte contre l'exploitation. Pour autant, les autres fondements évoqués au soutien de cette incrimination ne semblent pouvoir rétablir la cohérence entre le *ratio legis* de l'incrimination et sa rédaction.

Il en résulte une incertitude sur le fondement et les frontières de la répression, laissant aux magistrat·es et aux services de police le soin de poser les limites de l'action pénale. Dès lors, au-delà d'une analyse textuelle de l'étendue de l'infraction de proxénétisme, il importe d'examiner sa mise en œuvre par les professionnel·les du droit et de se demander comment, dans leur pratique quotidienne, les magistrat·es et les policièr·es et policiers se saisissent-elles et ils de cette infraction pour lui donner forme ?

II. En marge de l'incrimination : l'existence de catégories et de hiérarchies des faits de proxénétisme

En plaçant sur le même plan des faits relevant de l'exploitation et des situations relevant de l'aide et de l'assistance, la rédaction des infractions de proxénétisme participe à uniformiser les comportements relevant du proxénétisme. En effet, en dehors des circonstances aggravantes – cependant si larges qu'elles permettent d'aggraver la plupart des faits – le texte du Code pénal ne fait aucune hiérarchie entre les comportements visés. Ainsi, l'aide, l'assistance et la protection (Art. 225-5, 1° CP) sont placées sur le même plan que le fait d'exercer sur une personne une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire (Art. 225-5, 3° CP). **Il importe donc de se demander, en marge de l'incrimination, de quelle manière les professionnel·les du droit font-ils sens des faits qui sont apportés à leur connaissance ? Comment les représentations stéréotypées du proxénétisme influencent-elles son application ? Nous verrons qu'au-delà de la définition pénale des faits de proxénétisme, des catégories (2.1) et hiérarchisations (2.2) sont effectuées par les magistrat·es et les policièr·es pour guider leur compréhension et leur traitement des faits de proxénétisme.**

2.1. Une définition pénale neutre, mais des pratiques teintées de catégorisations stéréotypées

Bien que l'incrimination des faits de proxénétisme soit formulée de façon neutre, on observe dans la pratique l'existence de catégorisations associées à certaines origines ou certaines communautés. Ceci nous amène à poser l'hypothèse de discrimination indirecte dans le sens d'« une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour un motif tenant à l'origine ou le sexe notamment, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes »⁵. Bien entendu, en droit pénal, toute discrimination suppose un élément intentionnel, la notion de discrimination indirecte, qui implique une pratique involontaire, n'entre donc pas dans le champ du droit pénal. Cependant,

⁵ Voir l'article 1, Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Les discriminations indirectes se distinguent des formes de discrimination directe telle que le profilage racial.

ce concept de discrimination indirecte, dans notre recherche du paradoxe ou des incohérences dans la mobilisation du droit, nous offre une grille de lecture théorique féconde pour montrer comment cet attachement à la neutralité du droit peut masquer différentes manifestations des stéréotypes intersectionnels des juges et des policier·ères dans la qualification et le traitement de l'incrimination de proxénétisme.

Dans ses travaux, la sociologue Gwénaëlle Mainsant a ainsi mis en évidence l'influence d'une perception genrée des pratiques prostitutionnelles dans le travail de la police judiciaire menant à une « gestion différentielle des illégalismes » en matière de proxénétisme sur la base d'un modèle genré (Mainsant, 2014, p. 9-10). De même, la politologue Mathilde Darley a mis en lumière l'influence de catégorisations culturelles utilisées par les professionnel·les du droit qui « segmentent » leur interprétation de l'infraction de proxénétisme en fonction de l'origine prêtée aux justiciables et aux « cultures » qui leur sont associées (Darley, 2021). Ainsi, malgré une formulation « neutre » des infractions de proxénétisme, sans critères liés à l'origine ou au genre ou permettant de déceler une hiérarchisation des situations entre elles, autre que celle induite par l'existence de circonstances aggravantes, nous constatons dans nos entretiens un recours systématique à une catégorisation du proxénétisme.

Tout comme M. Darley, nous constatons dans nos entretiens avec les magistrat·es et les policier·ères l'usage spontané de catégories qui « *does in fact typify the crime in terms of the alleged origin of court users* » (Darley, 2022, p. 267). En effet, sans pour autant se limiter au critère d'origine, la place de l'appartenance « communautaire » reste un élément déterminant dans la description des faits de proxénétisme et de leur *modus operandi*.

« Un profil type, ça n'existe pas pour le coup, mais là encore, comme je vous le dis, les dossiers sont très ancrés dans des fonctionnements de communautés. Et donc par exemple, dans telle communauté, ce sera plutôt tel ou tel profil, tel âge, tel parcours migratoire, telle implantation géographique et d'autres, ce sera complètement autre chose dans un cadre conjugal, ce sera un loverboy, un autre ce sera dans le cadre familial. » (Procureur, entretien 5)
« – C'est communautaire.[...] – Il peut y avoir des nationalités qui vont, qui vont changer un petit peu, mais on reste toujours dans la même aire linguistique. [...] – Et les vecteurs de blanchiment changent d'ailleurs. Chaque communauté a ses vecteurs de blanchiment spécifiques, ses modes, ses modus operandi spécifiques. Il y a très peu de chevauchement, c'est vraiment marginal. » (Police spécialisée, entretien 10)

Au cours des entretiens, nous retrouvons ainsi dans le discours des professionnel·les du droit certaines catégories établies par Darley telles que le proxénétisme « rom » ou « roumain », le proxénétisme « chinois » et le proxénétisme « nigérian » (Darley, 2022, p. 261-262), auxquelles il faut ajouter les proxénétismes « sud-américain » et « de cité ». Les descriptions fournies de ces types de proxénétisme témoignent d'une large diffusion de ces catégories parmi les magistrat·es et les fonctionnaires de police. Le proxénétisme « roumain » est désigné comme une sous-catégorie du « proxénétisme d'Europe de l'Est »⁶, au même titre que le

⁶ L'analyse des archives de La Mondaïne, ancêtre de la Brigade de Répression du Proxénétisme, révèle que cette catégorie est utilisée depuis les années 1990 à partir de la chute du rideau de fer (Willemin 2009, 245).

proxénétisme « bulgare ». Il est décrit par les enquêté·es comme comportant une dimension « très claniste » et « familiale » compliquant l'accès des services enquêteurs aux informations et participant à un fonctionnement décrit comme « opaque ». Il est distingué d'autres proxénétismes des pays de l'Est tels que la Russie, la Pologne ou l'Ukraine, du fait des conditions d'exercice se concentrant principalement en une prostitution de voie publique et de camionnette, par contraste avec une prostitution en appartement, et des tarifs appliqués qualifiés « d'extrêmement bas. »

Le proxénétisme « chinois », parfois nommé « asiatique » quand le cas des femmes thaïlandaises est évoqué, se distingue par l'importance des salons de massage où « la finition fait partie intégrante du concept » et par un côté un peu moins « tragique » malgré l'observation de « trajectoires de vie un peu brisées » (Police spécialisée, entretien 10)⁷. Là aussi, une difficulté d'accès aux informations est pointée par les services enquêteurs, cette fois en raison de l'utilisation de réseaux sociaux en chinois que sont l'application WeChat et le site internet *Huarenjie*.

Le proxénétisme « nigérian » se distingue des autres catégories par un recours au Juju (rite vaudou pour s'assurer de la collaboration des victimes). Il est désigné comme particulièrement exploitant par rapport aux autres formes de proxénétisme : « là vous êtes vraiment sur de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle » (Police spécialisée, entretien 17). Les entretiens tendent à créer deux sous-catégories : le cas des proxénètes femmes, souvent des « premières filles » qui reproduisent le système dont elles sont victimes, et le cas des proxénètes hommes opérant soit en couple soit au sein de confraternités (Lavaud-Legendre, 2013 ; de Montvalon, 2018, p. 375).

Le proxénétisme « sud-américain » regroupe en son sein des victimes de diverses nationalités d'Amérique latine. Si nos enquêté·es parlent d'un phénomène qui « explose », en réalité il s'agit d'une immigration qui remonte aux années 1990 et dont on observe des temporalités différentes selon les pays d'origine (Gonzalez, 2018; Willemin, 2009, p. 245). Les modes de travail sont variés (voie publique, camionnettes, locations d'appartements) et la mobilité des victimes est mise en avant par les services de police : les « sud-américain·es » seraient très mobiles entre pays européens et sur le territoire français où iels cibleraient des petites villes ou des villes de taille moyenne pour exercer leur activité (Police spécialisée, entretien 10). En cas d'arrestation des proxénètes, iels quitteraient leur lieu de travail ou le territoire pour rentrer au pays ou bien travailler un temps dans une autre ville ou à l'étranger (Police spécialisée, entretien 17). Cette catégorie de proxénétisme est présentée comme un exemple de la situation « des premières filles » à savoir « une prostituée qui elle-même était sous emprise ou sous contrainte [...] et qui va aider des copines à elle, prostituées » (Police Spécialisée, entretien 10). Or, ces liens d'interconnaissance, de partage d'informations et d'échanges de services participent à faire de cette catégorie de proxénétisme « une espèce de nébuleuse » peu hiérarchisée et peu structurée (Police spécialisée, entretien 10) alimentant le flou existant dans la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme.

⁷ Au sujet de la prostitution chinoise, voir Lévy et Lieber (2009), Le Bail (2015), Chen (2016).

« C'est à dire qu'on peut se dire "Bon bah on pourrait continuer à creuser on finirait jamais". A la fin, on aurait la moitié de l'Amérique du Sud, voilà. Et donc parfois le challenge, ça va être d'arriver à se dire "OK on arrête là" » (Police spécialisée, entretien 10)

Enfin, le proxénétisme sud-américain se démarque par le profil de ses victimes. En effet, parmi l'ensemble des catégories de proxénétisme évoquées lors de nos entretiens, seul le proxénétisme sud-américain est désigné comme composé de femmes cisgenres, transgenres et de travestis. Cette diversité des identités de genre concerne aussi bien les victimes que les prévenu-es, dont la figure de « première-fille. »

Une dernière catégorie de proxénétisme est évoquée quasi-systématiquement lors de nos entretiens, il s'agit du « proxénétisme de cité ». Décrit comme une forme de proxénétisme français, le proxénétisme de cité est caractérisé par le profil de ses auteurs et de ses victimes. Les premiers sont désignés comme des hommes, souvent jeunes, parfois mineurs, anciennement impliqués dans le trafic de stupéfiants. Leur implication dans des faits de proxénétisme est décrite comme une forme de réorientation motivée par l'argent facile, la moindre difficulté et le moindre risque d'être arrêté comparativement au trafic de stupéfiants. Les victimes, elles, sont dépeintes comme des jeunes « filles un peu en rupture familiale, pas forcément mineures » mais qui dépassent rarement les 25 ans (Police spécialisée, entretien 17). Dans ce type de proxénétisme, les professionnel·les du droit caractérisent la relation entre les proxénètes et les victimes comme une forme « d'emprise » facilitée par la vulnérabilité de la victime en raison d'une situation de précarité économique, sociale et d'un vécu de violences familiales. Concernant son organisation, les professionnel·les du droit notent une forte interchangeabilité des proxénètes qui agissent en « équipe à tiroir » (Police spécialisée, entretien 17) dans laquelle chacune des personnes peut être remplacée immédiatement par d'autres personnes. Enfin, comme le laisse entendre sa dénomination, le proxénétisme de cité est caractérisé par l'origine sociale de ses auteurs : des habitants « des cités », les grands ensembles de logements sociaux plutôt défavorisés.

Si cette catégorie semble se démarquer des autres en ce qu'elle ne fait pas directement référence à une nationalité ou une aire géographique, la mention de l'appartenance des auteurs et des victimes à des territoires urbains marginalisés et à une certaine catégorie sociale participe elle aussi à la construction d'une « altérité culturelle » mise en évidence par M. Darley concernant le proxénétisme rom, chinois et nigérian (Darley, 2022). Dès lors, l'assignation à cette catégorie permet là aussi l'assignation de traits immuables aux personnes censées composer ces groupes fondés non plus (seulement) sur l'origine mais sur l'appartenance sociale des individus.

Le proxénétisme de cité est la catégorie la plus récemment construite et a maintenant pris une place centrale dans les discours des professionnel·les du droit. Les bilans annuels 2021 et 2022 de l'OCRTEH⁸ décrivant « l'état de la menace » mettent en évidence la « physionomie

⁸ Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains, spécialisée sur la poursuite de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

évolutive »⁹ des situations de proxénétisme. Ces bilans contribuent à une formalisation des typologies et à la diffusion des catégories construites.

Néanmoins, malgré l'usage quasi systématique de ces catégories par les professionnel·les du droit, un malaise se manifeste chez les magistrat·es, quant à leur utilisation. Tout en faisant régulièrement référence au proxénétisme rom, chinois, nigérian, de cité ou sud-américain, les magistrat·es se montrent réticent·es à établir des catégories quand nous les interrogeons sur l'existence de proxénétismes « types » : « *je pense que voilà, de toutes façons, il y a des effets de répétition, voilà, mais de là à vous dresser une typologie type... Je suis trop mal à l'aise pour le faire* » (Juge d'instruction, entretien 1). Un paradoxe semble donc se dégager de l'emploi de ces catégories qui, bien qu'il soit unanime, semble faire l'objet d'une autocritique marquant une prise de recul des magistrat·es sur la construction de « types » essentialisant et de leur impact sur le traitement des dossiers qui leur sont confiés.

L'usage de catégories stéréotypées prenant pour base l'origine des auteur·es ou des victimes de proxénétisme est donc partagé par les professionnel·les du droit malgré des effets de recul sur le processus d'essentialisation qu'il provoque. Par ailleurs, en parallèle de ces catégories, d'autres critères semblent être utilisés par les magistrat·es pour hiérarchiser les faits de proxénétisme entre eux et permettre leur traitement.

2.2. Une définition uniformisante, mais des pratiques soulignant la complexité du proxénétisme par hiérarchisation des faits

En parallèle de l'élaboration des catégories du proxénétisme et de leur production de « types » essentialisant, d'autres catégories émergent des discours des policier·ères et des magistrat·es. En effet, en marge de la définition légale du proxénétisme, nous observons l'ajout de critères informels permettant de hiérarchiser les faits de proxénétisme entre eux. Cette hiérarchisation des faits de proxénétisme introduit des considérations de gravité et de responsabilité des prévenu·es et met en évidence l'existence de critères permettant aux magistrat·es de complexifier leur perception du proxénétisme. Dès lors, le traitement du proxénétisme n'est plus seulement déterminé par ses infractions ou des stéréotypes, mais aussi par des critères posés par les professionnel·les du droit pour répondre aux besoins de leur pratique.

L'actualité politique, l'âge des victimes, le degré de contrainte ou le risque de faire de nouvelles victimes sont des critères pour prioriser ou accélérer certaines enquêtes. Ce faisant, la sensibilité des magistrat·es ou des policier·ères ainsi que le contexte de leur action peuvent mener à la priorisation de certains dossiers par rapport à d'autres. De même, dans leur traitement des dossiers de proxénétisme, les magistrat·es ont recours à certains principes du droit pénal pour faire des choix : selon le principe d'opportunité des poursuites, les faits de proxénétisme sont analysés pour établir un degré de gravité suffisant au déclenchement de l'action publique (voir infra) ; selon le principe d'individualisation des peines, les magistrat·es

⁹ Expression employée par l'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) dans son État de la Menace (Bilan annuel) 2021 et 2022.

sont amenés à déterminer des critères qui leur permettent d'établir des degrés mêlant responsabilité et gravité pour hiérarchiser des situations d'apparence similaire.

Il en résulte une hiérarchisation des dossiers et des situations, en fonction de la gravité des faits et de la responsabilité des auteur·es, selon laquelle les faits de proxénétisme sont classés et traités de manière différenciée. Ainsi, sont considérés comme vecteurs de gravité certains critères déjà listés parmi les circonstances aggravantes de l'infraction telles que la pluralité de victimes ou d'auteur·es (voir partie 1). En particulier, l'usage d'une contrainte pourra jouer un rôle aggravant dans l'appréciation des juges sans pour autant être caractérisé comme une circonstance aggravante à part entière : « *La contrainte est quand même un critère d'appréciation, pour moi, en matière de gravité de la commission de l'infraction.* » (Procureur, entretien 4). En effet, l'existence d'insultes, de menaces de mort, de violence, la part retenue sur l'argent générée, le vol d'argent, sans nécessairement permettre de caractériser des infractions à part entière, ont un rôle de « coloration » du dossier (Juge d'instruction, entretien 1). Dès lors, au-delà de certains critères objectifs fréquemment utilisés pour caractériser des circonstances aggravantes, d'autres servent une interprétation plus subjective de la gravité des faits. La perception de l'accumulation du nombre de victimes ou « le côté un peu usine » (Police spécialisé, entretien 17), une complexité du mode opératoire reflétant une forme de « professionnalisation » (Juge, entretien 7) ou encore la « disqualification du discours des victimes » (Juge, entretien 7) pourront venir jouer un rôle aggravant dans l'appréciation de la peine attribuée à chaque prévenu·e.

Les quantums de peines sont hiérarchisés en fonction du niveau d'implication et de responsabilité de chaque prévenu·es. Les peines les plus élevées seront réservées aux faits particulièrement graves, c'est à dire, les faits de proxénétisme impliquant par exemple une récidive, commis à l'arrivée sur le territoire français ou dans des conditions particulièrement violentes et dégradantes. Les « profils très investis » pourront facilement se voir octroyer des peines fermes de 2 à 5 ans pouvant aussi comprendre une période de sursis probatoire (Procureur, entretien 5). Enfin, certaines situations seront de nature à pondérer la gravité et la responsabilité des prévenu·es comme par exemple le fait de tenir un « rôle bien plus mineur » tel que le transport, l'achat de lubrifiant, la sécurité, « souvent des gens plutôt à la périphérie » (Juge, entretien 7). De même, le fait de montrer un signe de tension devant les magistrat·es, une prise de conscience et de compréhension de l'infraction pourra être de nature à réduire le quantum de la peine (Juge, entretien 7). Parfois même, en l'absence de recours à la violence, de récidive et dans le cas d'une participation très ponctuelle du ou de la prévenu·es, la peine peut être assortie d'un sursis intégral (Procureur, entretien 5).

A ce titre, l'analyse des décisions collectées en matière de proxénétisme nous révèle que sur 71 prévenu·es réparti·es sur 28 affaires, 62 ont fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et 9 ont été relaxé·es des faits de proxénétisme en raison d'une caractérisation insuffisante de l'infraction. Parmi les prévenu·es condamné·es, 24 ont été condamné·es à des peines d'emprisonnement ferme, 22 à une peine d'emprisonnement avec sursis dont 16 intégralement, et 16 à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire. La lecture des décisions permet ainsi de confirmer la hiérarchie des peines en

fonction des critères de gravité des faits et de responsabilité évoqués dans les entretiens bien qu'il soit impossible d'établir une échelle précise des peines par rapport aux faits en raison de l'individualisation de la peine, des variations dans la formation de jugement et des juges siégeant sur ces affaires.

Ainsi, en plus d'une catégorisation stéréotypée des faits de proxénétisme, impliquant la potentialité de discriminations intersectionnelles indirectes, nous observons aussi l'existence de hiérarchisations des faits complexifiant les infractions de proxénétisme. En hiérarchisant les faits de proxénétisme sur la base de critères de gravité et de responsabilité, les magistrat·es rendent leur complexité aux faits de proxénétisme et résistent à l'approche uniformisante proposée par la rédaction des infractions. **Par conséquent, nous observons dans leur pratique une double dynamique d'uniformisation des faits de proxénétisme au travers du recours à des catégorisations stéréotypées intersectionnelles, mais aussi de complexification dans le traitement des faits de proxénétisme. En conséquence, il importe de se demander : comment les représentations stéréotypées du proxénétisme résistent dans la pratique, une fois confrontées à des situations plus fluides ? Comment les professionnel·les du droit mettent-ils en œuvre ces infractions entre stéréotypes et reconnaissance de la complexité de la réalité ?**

III. Au cœur des poursuites : un effort constant pour définir et justifier les frontières de la répression

Si, en marge des poursuites, les magistrat·es et policier·ères ont recours à des catégories qui s'éloignent de la définition des infractions de proxénétisme, **comment ces catégories résistent-elles une fois confrontées aux faits, une fois les poursuites engagées ?** En effet, les poursuites nécessitent de qualifier les faits, c'est à dire d'associer une infraction aux faits poursuivis et de justifier d'une sanction sur le fondement (*ratio legis*) de l'infraction. Cependant, en l'absence de certitude sur le fondement de l'infraction du fait de sa définition large, il revient aux magistrat·es de délimiter « ce qui est punissable [...] de ce qui ne l'est pas » (Mayaud, 1983, p. 599). **Nous remarquons que, face à ces incohérences, les magistrat·es s'engagent dans un processus de définition (3.1) et de justification des frontières de la répression (3.2).**

3.1. Désigner les victimes et les coupables : quand les représentations du proxénétisme se heurtent à la complexité des situations de prostitution

Au cours des poursuites, le travail de qualification engagé par les policier·ères et poursuivi par les magistrat·es nécessite de désigner les faits à réprimer mais aussi les victimes et les auteur·es. Or, si les catégories déjà évoquées peuvent suggérer une répartition aisée des rôles, face à la réalité des faits, elles se heurtent à la complexité et à la fluidité des situations de proxénétisme rendant délicate l'identification des victimes à protéger et des proxénètes à réprimer. En effet, si la prostitution est présentée comme une forme de violence en soi justifiant l'impossibilité pour les personnes se prostituant de consentir (doctrine de la

victimisation), les faits portés à la connaissance des policier·ères et des magistrat·es mettent au contraire en évidence une diversité de situations où les rapports à la contrainte et à l'agentivité sont nuancés. Certaines situations auxquelles sont confronté·es magistrat·es et policier·ères remettent donc en cause la dichotomie victime-auteur·e, exploité·e-exploitant·e.

« C'est qu'il n'y a pas toujours cette facilité à avoir le méchant violent, guidé par l'appât du gain, qui objectifie les femmes. Et il n'y a pas non plus toujours les méchantes mères maquerelles maltraitantes. » (Juge d'instruction, entretien 1)

Parmi les situations remettant en cause cette dichotomie, celles des victime-auteur·es, c'est à dire des personnes ayant pris des fonctions d'organisation dans la prostitution d'autrui tout en se prostituant elles-mêmes, ressortent tout particulièrement de nos entretiens. Or, dans les procès de proxénétisme, encore aujourd'hui, le constat de l'absence des victimes, comme témoins ou parties civiles, reste remarquable et soulève des questionnements sur la définition large de l'infraction de proxénétisme. Le cœur de l'ouvrage de la sociologue Milena Jakšić discute la figure de la « victime-coupable » et du paradoxe entre une large mobilisation en faveur des victimes de la traite (et par corrélation de la prostitution) et la manière dont ces victimes sont transformées en coupables au cours des procédures (Jakšić, 2016). De la même manière, notre enquête auprès des magistrat·es souligne la confrontation à des victimes qui refusent le statut de victime, voire dénoncent l'action judiciaire et la porosité entre les statuts de victime et de coupable qui engendre un trouble (Lilian & Favarel-Garrigues, 2022). En effet, les entretiens mettent en évidence une porosité entre les rôles des « victimes » et des « proxénètes » en raison des parcours des personnes se prostituant et du caractère englobant de la définition du proxénétisme.

« Au-delà de 25 ans une nigériane c'est plus une victime, c'est une mama, [...] 27 ans c'est le maximum de la femme qui va se contenter d'être victime. » (Police spécialisée, entretien 17)

Or, cette complexité des faits de proxénétisme n'est pas sans incidence sur le travail des juges qui devront ensuite prendre une décision quant à la peine mais aussi donner sens à leur action et à la sanction.

« C'est la question aussi des poursuites et de la répression des travailleuses du sexe qui, elles, à un moment donné, vont évoluer un peu dans la hiérarchie d'un réseau. Voilà, elles vont organiser l'activité prostitutionnelle, et en tirer un bénéfice pour ensuite, elles, soit avoir un autre projet de vie, soit investir pour étendre les activités prostitutionnelles. Voilà. Et ça c'est complexe parce que, parce que ce ne sont pas des parcours qui, à mon sens, justifient le même type de réponse pénale que pour des individus qui vont organiser une activité prostitutionnelle dans un but lucratif. » (Juge d'instruction, entretien 1)

Les incohérences induites par la situation des victime-auteur·es compliquent dès lors les prises de décisions des magistrat·es en contredisant les discours stéréotypés sur le proxénétisme. En effet, en l'existence d'une définition large du proxénétisme, de nombreuses actions des personnes se prostituant pourront à leur tour être poursuivies, créant une ambivalence sur la place des victimes lors des procédures.

Dans notre corpus de décisions, nous remarquons plusieurs situations mettant en lumière cette ambivalence.

La décision 2021.09 (annexe 2) présente le cas d'une femme nigériane ayant dénoncé auprès des services de police des faits de proxénétisme et de traite des êtres humains qui est à son tour mise en cause pour « aide et assistance à la prostitution d'autrui » pour avoir « mis en relation » une autre femme nigériane souhaitant rejoindre l'Europe avec l'une des prévenues du dossier. Malgré son dépôt de plainte et celui de la femme la mettant en cause, aucune victime n'est constituée partie civile : la première est sur le banc des prévenues et la seconde n'est présente que par son témoignage. En conséquence, ni l'une, ni l'autre des femmes ayant déposé plainte n'a demandé une réparation de son préjudice ni demandé accès aux dispositifs prévus pour les victimes. A l'issue du délibéré, la première plaignante est condamnée pour proxénétisme aggravé à une peine intégralement assortie du sursis.

La décision 2023.03 concerne une femme se prostituant mise en cause pour avoir aidé son conjoint à contraindre une femme mineure à se prostituer avant d'aider cette dernière à s'échapper. La décision rapporte de nombreux faits de violences physiques et sexuelles dénoncés par la prévenue et partiellement établis en procédure. La prévenue explique son comportement par l'emprise de son conjoint qui l'avait d'abord forcée à travailler pour lui avant de lui demander de l'aider à organiser la prostitution de la victime mineure. Cette situation de fait est en partie confirmée par les éléments de l'enquête et par l'audition de la victime mineure qui confirme que la prévenue l'a ensuite aidée à s'échapper. Cependant, la décision retient que le dossier ne permet pas de prouver que la prévenue a agi sous la contrainte. Elle est donc condamnée à une peine de prison intégralement assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans.

La décision 2021.07 (annexe 2) illustre une situation dans laquelle une femme se prostituant considérée comme victime de son conjoint a pu faire l'objet d'un rappel à la loi pour avoir escroqué des clients. Sur ces faits postérieurs à la pénalisation de l'achat de services sexuels en 2016, la décision rapporte que la victime a été « interpellée pour avoir escroqué des clients de prestations sexuelles tarifées non effectuées suite à un rendez-vous dans un Airbnb » ce pourquoi elle aurait fait « l'objet d'un rappel à la loi ».

Par conséquent, la complexité des situations auxquelles sont confronté·es les magistrat·es complique leur travail d'identification des victimes et met en évidence des zones grises de la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme. Dans les deux premières décisions, malgré leur condamnation, les personnes se prostituant visées par la procédure bénéficient tout de même d'une forme de clémence de la part des magistrat·es qui les condamnent uniquement à des peines assorties de sursis intégral contrairement aux prévenu·es, de ces mêmes affaires, ne se prostituant pas et qui ont fait usage de la contrainte.

En plus des victimes-auteur·es, d'autres situations compliquent l'identification des auteur·es en brouillant le caractère répréhensible de leur comportement. Il en est ainsi des membres de la famille des personnes se prostituant, particulièrement des conjoint·es.

« Ça dépend. Si le conjoint qui n'a rien à voir avec l'histoire, a ses propres revenus et qu'il a un train de vie qui correspond à ses revenus propres, c'est difficile de l'incriminer. Le simple fait d'avoir connaissance de ce que fait son conjoint, ça ne suffit pas. » (Police spécialisée, entretien 17)

Si ces situations grises dans lesquelles les proches des personnes se prostituant risquent des poursuites sont souvent écartées par les magistrat·es et les policier·ères car jugées marginales, nous constatons cependant qu'elles sont au cœur des préoccupations des associations représentant les travailleuses et travailleurs du sexe. De même, nous constatons que certaines décisions de notre corpus semblent fonder les craintes de personnes se prostituant de voir leurs proches condamnés.

La décision 2021.02 (annexe 2) concerne le conjoint d'une femme se prostituant condamné pour proxénétisme aggravé alors qu'il l'avait rejoint pour vivre dans une chambre d'hôtel à sa demande car « elle n'aimait pas être toute seule ». Bien que ne prenant pas part à l'activité de prostitution de sa compagne, il a été reconnu coupable d'avoir tiré profit de la prostitution de sa compagne qui « payait l'hôtel, la nourriture, même si il ne pensait pas vivre de l'argent de la prostitution ».

La décision 2022.01 (annexe 2) est celle d'un époux condamné pour proxénétisme aggravé pour avoir « profité des revenus de la prostitution » de son épouse qui affirmait pourtant exercer librement et « aimer ses prestations ». Malgré tout, la cour a considéré que les sommes débitées pour les dépenses communes du couple sur le compte de la personne se prostituant permettaient de caractériser l'infraction : « il est relevé que ce compte sert notamment aux multiples prélèvements domestiques comprenant des prélèvements mensuels : prêt personnel, cotisation d'assurance, mutuelle, abonnement au fournisseur d'énergie et opérateur de téléphonie. Ainsi, contrairement aux dénégations du prévenu lors des débats à l'audience, il convient de relever qu'il a directement tiré profit de la prostitution d'autrui ».

Dès lors, quand bien même les risques de poursuites pesant sur les proches des personnes se prostituant ne seraient que marginaux et susceptibles de ne pas être poursuivis, comme le note le juriste Eloi Clément, en l'état du droit rien n'empêche de telles poursuites (Clément, 2015, p. 822).

Par ailleurs, certaines situations rencontrées par les magistrat·es et les policier·ères remettent en question la relation exploitant·e-exploité·e supposée exister entre les proxénètes et les victimes. Ainsi, certaines situations sont reconnues comme plus difficiles en fonction des modalités de travail et de l'agentivité dont disposent les personnes. Par exemple, la prostitution de voie publique ou en camionnette est opposée par les policier·ères à la prostitution en appartement pour ses conditions d'exercices réputées plus difficiles et permettant un moindre choix des clients (Police spécialisée, entretien 17). De même, les salons

de massages sont considérés comme permettant des conditions d'exercice moins difficiles que la prostitution de rue (Police spécialisée, entretien 17). Cependant, cette reconnaissance de nuances dans l'activité de prostitution ne se traduit pas nécessairement par une sélection dans la mise en œuvre de l'incrimination. Le consentement des personnes se prostituant à l'activité de prostitution ou leur recours volontaire à des tiers n'est donc pas de nature à faire obstacle aux poursuites. Ce faisant, les personnes auxquelles des femmes chinoises ont fait appel pour les aider à organiser leur activité de prostitution (location de logement, standard, rédaction d'annonces, etc) ont pu être condamnées malgré le consentement de l'ensemble des « victimes » qui déclaraient « ne subir aucune pression » et avoir recours aux services des prévenu·es en raison de leurs « difficultés à s'exprimer en français » (décision 2022.05, annexe 2).

Ainsi, la complexité des situations rencontrées par les magistrat·es et les policier·ères remettent en cause les représentations de la prostitution excluant toute agentivité et présentant les personnes se prostituant comme des victimes. **Dès lors, les situations dans lesquelles le caractère englobant de l'infraction de proxénétisme réprime des comportements dépassant les situations d'exploitation sont de nature à provoquer un malaise chez les magistrat·es qui, bien que liées par une infraction qui permet de condamner, remettent en question la légitimité de leur répression. En réaction on observe donc un effort de justification des poursuites de la part des magistrat·es par la mise en évidence de situations d'exploitation.**

3.2. Justifier l'action publique par la mise en évidence d'une situation d'exploitation

Malgré une définition du proxénétisme qui permet de poursuivre largement, on observe dans le comportement des magistrat·es un effort de justification des poursuites visant à démontrer l'existence d'une situation d'exploitation au-delà de la simple satisfaction des critères de caractérisation des infractions. En effet, face à une définition large du proxénétisme, les magistrat·es expriment un besoin de « produire du sens » dans l'action judiciaire (Juge d'instruction, entretien 1).

Cet effort de justification apparaît une première fois dans la mise en avant du principe d'opportunité des poursuites comme moyen de réguler l'incrimination des faits visés par les infractions de proxénétisme. Les entretiens menés avec la police, les représentant·es gouvernementaux·ales et les magistrat·es semblent montrer l'existence d'un consensus d'après lequel la définition du proxénétisme permet d'« attraper large », caractère appréciable pour faciliter le travail d'enquête et de poursuites mais soulevant parfois des considérations éthiques (voir partie 4.1). Malgré des positionnements variables concernant la politique abolitionniste, le principe d'opportunité des poursuites est le plus souvent présenté comme un moyen de faire le tri parmi l'étendue des situations qui peuvent être poursuivies. L'évocation de ce principe comme moyen de régulation des poursuites s'accompagne d'illustration de situations limitées dans lesquelles l'ouverture des poursuites n'est pas jugée opportune et, en filigrane, injustifiée. Par exemple, le cas d'un frère qui poursuivrait ses études et bénéficierait

d'un virement régulier d'argent issu de la prostitution pour subvenir à ses besoins est évoqué pour baliser la limite de l'opportunité des poursuites visant des situations de profit (Procureur, entretien 5). Ainsi, malgré le caractère arbitraire du choix laissé aux procureur·es, le principe d'opportunité des poursuites est présenté comme garant du bien-fondé de l'action publique.

Par ailleurs, nous observons dans notre panel de décisions d'autres mécanismes qui semblent participer à la justification de l'action publique. Dans ces décisions, la rédaction de la prévention (qui détaille les qualifications pour lesquelles un·e prévenu·e est mis·e en cause) semble privilégier le cumul des situations permettant de qualifier le proxénétisme. Ce cumul s'observe à deux niveaux : soit sous la forme d'une démultiplication des qualifications pour les mêmes faits, soit sous la forme d'un cumul des critères du proxénétisme au sein d'une seule qualification. Dans le premier cas, pour une même situation de proxénétisme, l'aide et le profit sont incriminés au travers de deux qualifications distinctes, l'une visant l'aide et l'autre le profit. Dans le second cas, différents critères de qualification du proxénétisme seront regroupés en une seule et même qualification alors que seul l'un d'entre eux permettrait de caractériser l'existence d'une infraction. Par exemple, une qualification a pu cumuler pour un·e auteur·e le fait d'avoir « *aidé, assisté, protégé, embauché, entraîné, détourné, exercé des pressions, tiré profit, partagé des produits, reçu des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution* » (décision 2023.05). Ainsi, la quasi-totalité des qualifications de proxénétisme visant les prévenu·es ne se limite pas à un seul critère permettant la qualification de l'infraction tel que l'aide, le profit ou la mise à disposition d'un logement, mais cumule les critères entre eux. On remarque un effort de détail dans la rédaction des qualifications et de cumul des comportements incriminés alors que les faits de proxénétisme pourraient être qualifiés plus simplement.

De plus, en parallèle de l'accumulation des qualifications, un effet d'accumulation ressort aussi du recours aux circonstances aggravantes. Sur les 66 prévenu·es poursuivi·es pour des faits de proxénétisme dans notre panel de décisions, seul·es deux sont poursuivi·es pour des faits de proxénétisme simple, les autres sont systématiquement poursuivi·es pour des faits de proxénétisme aggravé. Parmi les circonstances aggravantes les plus fréquentes, on retrouve la pluralité de victimes, la pluralité d'auteur·es et l'utilisation d'un réseau de télécommunication. Par ailleurs, certaines circonstances aggravantes sont parfois cumulées entre elles au sein d'une même qualification (*avoir tiré profit de la prostitution, à l'arrivée sur le territoire de la République, sur une pluralité de victimes, avec l'emploi de contrainte ou manœuvres dolosives, concernant une pluralité d'auteurs* – décision 2021.09) ou bien réparties parmi plusieurs qualifications de proxénétisme (deux qualifications distinctes *d'aide, assistance, protection* avec chacune une circonstance aggravante : *pluralité de victimes* d'une part, et *utilisation d'un réseau de télécommunication* d'autre part – décision 2023.10). On observe donc dans la rédaction des préventions un effort pour justifier de l'existence d'une situation d'exploitation par le cumul des qualifications d'une part, des circonstances aggravantes d'autre part, servant à justifier le bien-fondé de l'action publique mais aussi à proposer deux rôles distincts de « victime » et « proxénète » malgré la complexité des faits.

« Nous avec notre grille de lecture, on a besoin toujours de cette idée comme ça, de deux rôles très nets avec une organisation hiérarchisée, très nette, on aime bien assigner comme ça des rôles très nets, très précis, qui nous aident à construire une narration plus aisée pour nous, pour ensuite porter le fer. » (Juge d'instruction, entretien 1)

Or, cet effet de cumul dans la qualification contraste avec la faiblesse des peines prononcées à l'encontre des prévenu·es reconnu·es coupables. En effet, malgré les qualifications retenues, les peines prononcées dans notre panel de décisions ne dépassent pas les 7 ans d'emprisonnement, sur 10 ans permis en cas de proxénétisme aggravé. Sur ce panel, la peine minimale s'élevait à 4 mois et la peine maximale à 84 mois (7 ans). Avec une médiane des peines à 18 mois et trois-quarts des peines ne dépassant pas les 36 mois, les peines attribuées en matière de proxénétisme semblent faibles au regard du *quantum* de peine prévu par le Code pénal et de « la gravité intrinsèque de l'infraction de proxénétisme à laquelle le législateur a choisi d'associer un *quantum* de peine important » (Juge, entretien 7). En conséquence, nous émettons l'hypothèse que la faiblesse des peines retenues en matière de proxénétisme puisse refléter l'inconfort des magistrat·es à juger des situations qui, contrairement aux stéréotypes, s'éloignent de situations d'exploitation. En effet, la définition large du proxénétisme rendant sa qualification aisée, il n'est parfois pas possible de relaxer les prévenu·es ayant fait l'objet de poursuites malgré une situation complexe ou s'éloignant du stéréotype exploitant-exploité·e. Dès lors, **le recours au sursis intégral ou à des peines d'emprisonnement faibles pourrait traduire, en plus de la démarche classique de personnalisation des peines pour les différent·es prévenu·es, l'inconfort des magistrat·es à juger de certaines situations dans lesquelles l'existence d'une exploitation est discutable ou qui brouille les frontières entre « victime » et « proxénète ».**

Face à une incrimination large du proxénétisme et aux paradoxes qu'elle provoque, les professionnel·les du droit s'engagent dans un processus de définition et de justification des frontières de la répression. Ce faisant, iels sont confronté·es aux incohérences du cadre juridique et de ses objectifs politiques. En effet, si les politiques traitent le proxénétisme comme des situations claires dans lesquelles la distinction auteur·e/victime est apparente, les professionnel·les du droit, dans leur application des infractions, sont confronté·es à la fluidité et à la complexité des situations. Il leur revient dès lors de remettre du sens dans l'action publique et de justifier son application. Nous constatons que pour remettre du sens dans leur action, le recours aux critères de l'exploitation est fréquent. Ainsi, malgré une définition large du proxénétisme, les magistrat·es et services de police semblent privilégier la poursuite des situations dans lesquelles iels peuvent justifier de l'existence d'une situation d'exploitation. Néanmoins, les situations auxquelles iels sont confronté·es remettent en question le portrait politique du proxénétisme et de la prostitution, interrogeant le bien-fondé de la politique pénale à laquelle iels participent. Il convient par conséquent de s'interroger sur la manière dont les professionnel·les du droit s'expriment face à la politique de lutte contre la prostitution.

IV. Discours réflexifs : légitimer ou se distinguer du projet politique abolitionniste

En 2013, la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, qui préfigure la Loi du 13 avril 2016¹⁰, réaffirme le positionnement abolitionniste du pays et la contrariété de la prostitution à la dignité des personnes du fait de certaines valeurs protégées par le droit français. Sont notamment rappelées la contrariété de la prostitution au principe de « non-patrimonialité du corps humain » qui ne peut être une source de profit, les atteintes individuelles et structurelles au « principe d'égalité entre les sexes » mis à mal par le caractère genré de la prostitution, et au principe de « l'intégrité du corps » mis à mal par « les agressions sexuelles, physiques et psychologiques qui accompagnent souvent la prostitution, et la répétition fréquente d'actes sexuels non désirés. »¹¹. Ainsi, si l'utilisation de ces valeurs pour fonder les infractions de proxénétisme est débattue sur le terrain du droit (supra 1.1), elles sont régulièrement réaffirmées sur le terrain politique pour justifier la lutte contre la prostitution. Or, nous avons pu constater que la définition large du proxénétisme qui découle de ces fondements ainsi que la complexité et la fluidité des positions de « victimes » et « auteur·es » sèment un certain trouble dans le travail de « production de sens » et d'appréciation des limites de l'incrimination pour les professionnel·les de la justice. **Dans cette dernière partie, nous nous intéressons donc à la façon dont les magistrat·es s'expriment, de manière explicite ou implicite, autour de tensions entre les notions de dignité et d'exploitation (4.1), de liberté sexuelle et de lutte contre les inégalités et discriminations femmes-hommes (4.2), et, enfin, d'intégrité physique et psychologique et de réduction des risques (4.3).**

4.1. La dignité des personnes : viser l'exploitation de la prostitution ou la prostitution

Le positionnement abolitionniste de la France vise à faire disparaître la prostitution considérée comme contraire à la dignité de la personne en ce qu'elle représente « dans l'immense majorité des cas [...] une violence à l'égard de personnes démunies et une exploitation des plus faibles par des proxénètes, qu'ils agissent de manière individuelle ou dans des réseaux réalisant des profits très élevés »¹². Or, cet objectif politique de lutte contre la prostitution illustre l'ambiguïté de la mission déléguée aux institutions judiciaires et de police au moyen de l'infraction de proxénétisme. Il s'agit en effet de lutter contre l'exploitation, objectif sans ambiguïté concernant son atteinte à la dignité, mais aussi de lutter contre la prostitution considérée comme une violence en soi et donc comme contraire à la dignité humaine. Or, comme nous l'avons évoqué, ce postulat fait débat et avec lui, l'atteinte de toute forme de prostitution à la dignité (supra 1.1). De même, nos entretiens auprès des juges mettent en évidence un malaise quant à la définition de la dignité et à la raison d'être d'une incrimination large du proxénétisme. S'agit-il, en incriminant pour proxénétisme, de prouver que dans

¹⁰ L. n°2016-444, 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, NOR : FDFX1331971L. Voir aussi les rapports d'information de 2011 et 2013 : Rapp. AN n°3334, 13 avril 2011. Rapp. AN n°1558, 19 novembre 2013

¹¹ Proposition de Loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, Assemblée nationale, 10 octobre 2013, p.5.

¹² Rapp. AN n°1558, 19 novembre 2013, p.14.

l'immense majorité des cas, il y a bien exploitation et que cette exploitation, bien que non définie en droit (supra 1.1), doit s'apprécier au regard du profit illégitime tiré de la prostitution d'autrui ? Ou s'agit-il de constater un simple engagement des tiers dans une activité liée à la prostitution ?

Comme nous l'avons évoqué, la définition du proxénétisme va bien au-delà de la pénalisation de l'exploitation. Aussi, l'infraction de proxénétisme vise à protéger les personnes et la société de la prostitution, et non uniquement de les protéger de l'exploitation de la prostitution (Vernier, 2010, p. 67). En effet, la protection de la société contre la prostitution permet de poursuivre non seulement le proxénétisme de contrainte mais aussi de soutien (Ouvrard, 1999), en tant que l'ensemble des actions - y compris l'aide, l'assistance ou la protection apportée aux personnes se prostituant - participent à un processus de négation de la dignité humaine. Cependant, cette incrimination étendue du proxénétisme repose sur une mobilisation imparfaite de la dignité de la personne. Pour le juriste A. Casado, il existe une incohérence dans la mobilisation de la notion de dignité comme fondement (*ratio legis*) des infractions de proxénétisme et l'état du cadre légal français relatif à la prostitution. En effet, dans une acception subjective de la dignité, à savoir attachée à l'individu, le consentement de la personne se prostituant devrait pouvoir faire obstacle à l'existence d'une infraction. Le consentement des personnes se prostituant permettrait alors de définir les frontières entre les situations dignes et indignes. Or, dans l'incrimination actuelle, ce consentement est indifférent à la caractérisation de l'infraction de proxénétisme. Par ailleurs, dans une acception objective de la dignité, les tiers tout comme les personnes se prostituant devraient faire l'objet d'une incrimination en raison de l'assimilation de la prostitution à une activité contraire à la dignité. Ce faisant, toutes les personnes participant à la favoriser devraient être poursuivies¹³. Or, dans le cadre légal actuel, l'incrimination du proxénétisme a la particularité d'être définie par rapport à un fait principal licite, seuls les tiers font l'objet de poursuites, les personnes se prostituant sont, elles, considérées comme victimes. Par conséquent, la mobilisation de la dignité de la personne comme fondement des infractions de proxénétisme est inopérante en raison du manque de cohérence du cadre légal français sur la prostitution.

Au-delà de ce raisonnement très formel sur l'importance à donner au consentement, nous ne pouvons ignorer les débats qui existent autour de cette notion de consentement en droit et des arguments pour ne pas y avoir recours dans les jugements¹⁴. C'est toutefois une dimension

¹³ La notion juridique de dignité peut refléter une tension entre la dignité subjective de la personne liée à ses choix personnels et la notion objective de dignité de la personne, celle envisagée pour la personne par l'Etat, l'idée morale de protéger la dignité humaine. Pour les jugements, voir Conseil d'Etat, Assemblée du 27 octobre 1995, n° 136727 sur l'interdiction du lancer de nain, et sur la notion ambivalente de dignité relevée par la Cour Suprême du Canada, voir Hughes, Resiling from Reconciling?: Musing on R. v. Kapp, 2009, <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1177&context=sclr>). En termes de doctrine juridique française, voir E. Dreyer, La dignité opposée à la personne, 2008 <https://shs.hal.science/halshs-02210989>).

¹⁴ Dans son dernier ouvrage, la juriste Catherine MacKinnon (Catharine A. MacKinnon, *Le viol redéfini. Vers l'égalité, contre le consentement*, Paris, Flammarion, Climats, 2023) développe la thèse que le consentement est un concept nocif dont le droit pénal en matière de violences sexuelles devrait se débarrasser (voir article critique dans *La Vie des idées* de Johanna Lenne-Cornuez : <https://laviedesidees.fr/MacKinnon-Le-viol-redefini>). Or MacKinnon soutient une position abolitionniste au sujet de la prostitution fondée sur une approche féministe marxiste centrée sur les rapports de domination homme/femme. MacKinnon, qui a exprimé son soutien à la législation française en matière de prostitution, est au cœur des « sex wars » au sein des courants féministes entre celles et ceux qui pensent qu'il faut créer le cadre de l'égalité systémique pour rendre possible l'exercice de la

omniprésente dans les entretiens qui revient souvent pour les professionnel·les du droit à réfléchir en termes d'exploitation (voir partie 3.2).

Face à ces tensions, nous avons montré comment dans la pratique, les magistrat·es semblaient privilégier la mise en évidence d'une situation d'exploitation vécue par les personnes se prostituant suggérant une application restreinte de l'infraction de proxénétisme. Dès lors, cette mise en œuvre des infractions de proxénétisme semble s'approcher d'une appréciation subjective de la dignité de la personne. Cependant, les tensions existant dans le cadre légal concernant l'atteinte de la prostitution à la dignité se retrouvent dans le discours des professionnel·les du droit qui oscillent entre recul critique sur le cadre légal et application stricte. Par-delà la pratique, comment s'expriment-ils sur leur rôle de poursuite du proxénétisme dans le contexte d'une politique criminelle abolitionniste ? Comment délimitent-ils leur champ d'action ?

Les entretiens réalisés auprès du monde associatif, des institutions gouvernementales et de la police, soulignent une attente forte en faveur d'une application large de la poursuite de l'infraction de proxénétisme, à savoir la poursuite de l'ensemble des acteur·rices (dont les « petits rôles », les rôles périphériques), en faveur de peines élevées et d'une double incrimination plus systématique de traite et de proxénétisme (même lorsqu'il n'y a pas de dimension internationale à l'affaire)¹⁵. Toutefois, ces mêmes acteurs associatifs ou gouvernementaux attendent aussi des magistrat·es de mettre des limites à l'incrimination de par leur bon sens.

Associations, police, gouvernement, magistrat·es, tous et toutes s'accordent plus ou moins pour considérer que cette définition du proxénétisme permet d'« attraper large », ce qui est très appréciable dans la mise en place des enquêtes ainsi facilitées, mais soulève des considérations éthiques. Des représentants associatifs d'accompagnement des victimes de proxénétisme espèrent que la justice fera le tri entre les personnes à poursuivre réellement : la juriste d'une première association soutenant le positionnement abolitionniste de la France « *ose espérer que la police sache faire la différence* » quand il existe consentement, liberté de choix (entretien 21) ; une autre juriste affirme « *le risque réel de poursuites [des situations d'aide], malgré le caractère large de l'infraction, me semble négligeable (...) il y a une question de bonne intelligence, et les tribunaux sont déjà trop engorgés pour s'y intéresser.* » (entretien 12). Des policiers de services spécialisés reconnaissent que c'est problématique et qu'il faudrait évaluer la « *bienveillance* » et la « *malveillance* » (entretien 17) ; mais ils

liberté sexuelle et celles et ceux qui pensent que la liberté sexuelle (dont le consentement) est une condition de l'égalité. Si MacKinnon soutient une approche où l'égalité doit être l'objectif premier, d'autres juristes, tel Daniel Borrillo, préfèrent réfléchir sur la base du principe de « liberté » pour définir des frontières (*La morale ou le droit ? : prostitution, hijab, gestation pour autrui, euthanasie, pornographie*. L'Harmattan, 2023.) Par ailleurs, l'ouvrage *Governance Feminism : An Introduction*, de Janet Halley, Prabha Kotiswaran, Rachel Rebouché, and Hila Shamir (University of Minnesota Press, 2018) discute les questions éthiques que soulèvent les positions de certaines féministes telle C. MacKinnon (que les autrices nomment gouvernance feminism).

¹⁵ L'incrimination pour « traite » est souvent présentée comme une façon de donner plus de contenu symbolique aux procès, autrement dit de renforcer la fonction psycho-sociale du droit pénal. Nos entretiens auprès du monde associatif et des institutions de l'exécutif évoquent que le terme de proxénétisme ne véhicule pas assez de représentations négatives et que celui de traite est plus à même de changer les représentations sur la prostitution. Ce point de vue est celui adopté par le ministère de la Justice, par l'OCRTEH et en conséquence par les Parquets qui donnent les orientations de la politique pénale.

ajoutent que ce n'est pas leur rôle : eux collectent des éléments de « *matérialité* » des faits, et ne s'occupent pas de l'appréciation de cette matérialité. Nos entretiens soulignent que, même parmi les personnes favorables à la définition large du proxénétisme, tous reportent sur le Parquet ou les juges la responsabilité de faire « *la part des choses* » et, qu'au final, cela ne viendra pas sanctionner des pratiques qui ne relèvent pas de l'exploitation.

Les attentes sont ainsi ambiguës et les magistrat·es, quand ils s'expriment à ce sujet, ont des positionnements différents qui les amènent à soutenir ou non la politique criminelle abolitionniste (quand bien même toutes et tous font un travail de définition subtile et de proposition de jugements différenciés selon les profils de proxénète au cours de l'instruction et des procès). Certains expriment leur soutien à la visée symbolique de la définition large du proxénétisme et à une double incrimination avec la traite. Un magistrat de Parquet reconnaît que la définition du proxénétisme est « *théoriquement critiquable* » puisqu'elle permet de couvrir des situations qu'il n'est pas opportun de poursuivre, mais que cela permet aussi de défendre des « *positions de principe* », de soutenir un « *travail pédagogique* ». Il se félicite d'obtenir des peines qui suivent ses réquisitions et pousse en faveur de la double qualification en termes de proxénétisme et de traite, considérant les deux comme complémentaires (entretien 5). Un juge d'instruction affirme aussi son recours plus systématique à l'infraction de traite pour permettre « *le changement de perception des choses* », comme « *symbolique d'affichage* » (entretien 23).

D'autres magistrat·es expriment plus clairement leur souhait de définir des limites « justes » en résistance à un projet politique qui vise plus largement que la lutte contre l'exploitation. Une magistrate ayant à la fois l'expérience du siège et de l'instruction parle d'une opposition entre une « infraction aspirateur » et le « sens de la justice » (elle donne l'exemple du conjoint). Elle dénonce un droit pénal mou, pas assez précis, critique la présence parmi les parties civiles d'associations qui veulent faire passer des discours politiques, des discours « plaqués » qui n'aident pas à « poser les limites » et gênent un travail plus en finesse.

De même, la tension dans les valeurs à défendre s'illustre particulièrement bien au travers du regard porté sur les « victimes » du proxénétisme qui ne corroborent pas toujours les représentations d'une prostitution basée sur des relations de pouvoir inégalitaires entre hommes et femmes.

4.2. Défendre les femmes contre un héritage patriarcal : chercher des explications à l'absence des « victimes »

Dans son ouvrage « La traite des êtres humains en France », M. Jakšić engageait son propos en soulignant le « paradoxe troublant » d'une question qui faisait couler beaucoup d'encre dans les institutions internationales et du peu d'affaires portées devant les tribunaux à travers le monde, y compris en France. Troublant également, était la quasi-absence des victimes dans les quelques procès qui existaient (Jakšić, 2016, p.11). Dans les procès de proxénétisme, encore aujourd'hui, le constat de l'absence des victimes, comme témoins ou parties civiles, reste remarquable et soulève des questionnements sur la définition large de l'infraction de proxénétisme. Le cœur de l'ouvrage de M. Jakšić discute la figure de la « victime-coupable »

et du paradoxe entre une large mobilisation en faveur des victimes de la traite (et par corrélation de la prostitution) et la manière dont ces victimes sont transformées en coupables au cours des procédures. De la même manière, comme nous l'avons évoqué, notre enquête auprès des magistrat·es souligne la récurrence du refus des « victimes » à se considérer comme telles et à adopter un statut de partie civile. Iels rapportent la récurrence de la dénonciation de l'action judiciaire par les « victimes » et évoquent un malaise dans la porosité entre les statuts de victime et de coupable (Lilian & Favarel-Garrigues, 2022). Les commentaires réflexifs des magistrat·es sur cet état de fait mettent en évidence une tension quant aux valeurs d'égalité entre les sexes que le droit est censé protéger et leur sentiment, en assignant les personnes au statut de victime, de ne pas respecter leur liberté, voire de les moraliser.

Si les représentations des victimes du proxénétisme font d'elles des femmes vulnérables en attente de secours, ou des femmes inconscientes du système patriarcal qui fait perdurer la prostitution, l'activité judiciaire est confrontée à l'absence des victimes et à leur refus du récit judiciaire.

« La réalité, c'est qu'elles n'ont absolument aucune envie (...) d'endosser un rôle officiel de victime ou de partie civile dans un dossier d'information judiciaire, de se retrouver d'une certaine manière du côté de l'autorité de poursuite, pour dire les choses un petit peu grossièrement, de dire des choses qui peuvent être utilisées contre des personnes avec lesquelles... la réalité de ces dossiers-là, c'est quand même que les choses ne sont pas aussi nettes ». (Juge du siège et de l'instruction, entretien 1)

« C'est un peu la même chose en matière de proxénétisme, c'est à dire que pendant un temps hein, on le sait aussi quand on parle avec les prostituées, elles ont le sentiment de ne pas être abusées, elles ont le sentiment de faire ça librement, elles ont le sentiment d'être juste aidées par une amie et donc c'est pas un proxénète ». (Procureur, entretien 4)

Pour résoudre ce paradoxe entre l'imaginaire de la victime idéale et les situations rencontrées, les magistrat·es évoquent un ensemble de freins à la coopération des victimes : le trauma, la peur des représailles, l'absence de conscientisation de l'exploitation ou de la violence (souvent résumée par la notion d'emprise), la non connaissance de leurs droits, les délais trop longs des procédures, la maltraitance au cours des procédures, le souhait de passer à autre chose, d'étouffer l'affaire pour ne pas être stigmatisée, de ne pas se retrouver confronté·e à son passé, et plus prosaïquement, l'exaspération de perdre un revenu (argument qui fleurit parfois avec l'image de la femme cupide et calculatrice). Malgré ces éléments, et au-delà du simple refus de participer aux procès, le refus du « narratif » proposé par le système judiciaire interroge bien plus les professionnel·les du droit car cela remet en question le sens de leur action : *« les premières concernées n'envisagent pas l'institution judiciaire comme ce qui correspond à leurs attentes »* (Juge du siège et de l'instruction, entretien 1).

Ce refus récurrent du narratif proxénète/victime de la part des personnes considérées comme victimes et l'absence de satisfaction, voire l'opposition aux condamnations prononcées, se retrouvent dans tous les profils de personnes se prostituant : la jeune fille de milieu populaire « prostituée » par son petit ami ou un copain du quartier, l'immigrée chinoise ou péruvienne

qui avait embauché une personne pour la sécurité, l'immigrée nigériane qui ne voulait pas en dénonçant un·e proxénète que cela entraîne l'arrestation de « complices » qui lui apportaient un soutien matériel ou psychologique. Les travailleuses et travailleurs sexuel·les ou personnes se prostituant expriment donc très régulièrement leur insatisfaction au cours de l'instruction et des auditions au tribunal. Ce qui engendre des formes de réflexivité des professionnel·les de la police et du droit sur la définition du proxénétisme.

Dans la Décision 2022.01 (annexe 2), l'épouse du prévenu pratiquait des relations sexuelles tarifées, en total accord avec son mari. Devant les services de police, elle avait déclaré de manière concordante avec son mari : « cet argent, il sert pour les dépenses courantes ou pour faire plaisir à mes enfants. » Elle précisait d'autre part : « Oui nous savions que c'était illégal, [je le faisais] pour l'argent et puis j'aime ce que je fais. » Les sommes d'argent liquide (24 050 euros sur la période 2019-2021) déposées sur le compte de la victime servaient notamment aux multiples prélèvements domestiques : prêt personnel, cotisation d'assurance, mutuelle, abonnement au fournisseur d'énergie et opérateur de téléphonie. Elle ne se porte pas partie civile et son discours s'oppose à l'interprétation que son mari « a directement tiré profit de la prostitution d'autrui. »

La Décision 2022.05 (annexe 2) concerne une affaire de prostitution chinoise concernant 12 prévenu·es dont 9 étaient des hommes ou des femmes français·es ayant loué leur appartement à une prévenue chinoise qui organisait la prostitution de femmes chinoises en coopération avec sa sœur et son mari français, dans différentes villes de France. Les nombreuses victimes interrogées (qui avaient toutes la cinquantaine ou la soixantaine) ont reconnu les faits, mais ont refusé de porter plainte. Elles disaient se sentir libres de leurs mouvements, ne subir aucune pression, être en mesure d'arrêter leur activité de prostituée quand elles le souhaitaient et avoir choisi l'activité pour gagner plus d'argent.

L'entretien réalisé avec un Procureur souligne également la confusion quant aux objectifs de l'incrimination large du proxénétisme : il affirme avoir la volonté de ne cibler que les cas d'exploitation en adoptant le raisonnement suivant : « savoir si on est devant une prostitution libre » ou « si on peut douter du libre consentement » (entretien 4). Ce faisant, il se rapproche d'une conception subjective de la dignité et se fonde sur la liberté des personnes se prostituant à consentir pour différencier les situations relevant d'une exploitation ou d'un choix libre. Dans un contexte juridique ambigu sur le traitement de la prostitution qui oscille entre libre disposition du corps et non-patrimonialisation du corps (Ouvrard, 1999, p.37), ce procureur se place en faveur d'une reconnaissance de la prostitution libre. Or, les limites données à une telle reconnaissance, impliquant d'associer la prostitution libre à la libre disposition du corps, sont au cœur des débats sur la prostitution depuis des décennies et divisent le mouvement féministe entre féministes abolitionnistes et féministes libertaires (Mathieu, 2013, p. 63). En l'occurrence, la politique abolitionniste se fonde sur le postulat d'une association systématique de la prostitution à une forme de violence pour évacuer la possibilité de consentement et donc de prostitution libre. De même, le postulat de la contrariété présumée de la prostitution à la dignité de la personne par la politique abolitionniste participe à restreindre la possibilité d'une prostitution libre en permettant, au nom du respect de la dignité de la personne, de limiter les

libertés individuelles (Lavaud-Legendre, 2005, p.139). La politique abolitionniste adoptée par la France en matière de prostitution, contrairement au positionnement adopté par ce procureur, nie donc la possibilité d'une prostitution libre (ou la limite à un phénomène marginal). Plus encore, la contrariété à la dignité induite par cette activité justifierait de limiter les libertés individuelles et de rendre le consentement de la personne se prostituant indifférent. A cet égard, la juriste Bénédicte Lavaud-Legendre dit de la notion de dignité qu'elle est à rapprocher de la notion de bonnes mœurs et qu'elle fait courir le risque d'une confusion entre la morale et le droit en s'immisçant dans l'ordre individuel pour y poser une règle de nature morale (Lavaud-Legendre, 2005, p.140-42), une question que soulève également le juriste Daniel Borrillo, au-delà du seul cas de la prostitution (2023).

Cette immixtion de la morale dans les libertés individuelles par le biais de la notion de dignité fait écho à certaines réflexions des magistrat-es concernant leurs pratiques. Au-delà du conflit entre les narratifs et l'appréciation de la liberté des choix et des pratiques, certains magistrat-es s'interrogent sur la possibilité de transformation sociale en termes de mœurs. Une juge d'instruction fait preuve d'une grande réflexivité sur ses pratiques au cours de notre entretien. Elle raconte ses interrogations sur le rapport au corps des jeunes femmes. Elle essaie de comprendre leur « maîtrise » face à elles : « *j'ai parfois l'impression que notre réponse législative est un peu en décalage par rapport à ce qui est en train de se passer* ». Elle dit osciller entre son sentiment que les positions défendues par les « victimes » sont des stratégies de défense, et son sentiment qu'il y a peut-être une évolution des mœurs. Sans l'exprimer aussi explicitement, d'autres entretiens soulignent que le positionnement de ces « victimes » est le signe que « *ça ne marche pas bien* » et qu'ils ont l'impression de faire la morale.

A ce sujet, les décisions et les entretiens mettent en évidence un malaise quant à la négation ou la tentative systématique de déconstruire la parole des femmes perçues comme des victimes au cours des procédures de police et de justice. L'objectif féministe de la politique de pénalisation du proxénétisme (lutter contre les inégalités femmes-hommes) est mis à mal par le peu de prise en compte de la parole de ces femmes dans les procédures et par la tendance à les renvoyer à des catégories préconçues, voire à leur faire la morale¹⁶. Le malaise est encore plus évident dans le cas de « victimes » qui se sentent instrumentalisées dans ces procès par exemple lorsque leur plainte évolue vers une qualification qui n'était pas leur intention au départ, telle une plainte pour violence conjugale qui est requalifiée en proxénétisme. Au-delà de la matérialisation des infractions de proxénétisme qui ne se limite pas à l'exploitation de femmes par des hommes (*supra* 1.2 ; Lilian & Favarel-Garrigues, 2022), le constat de la marginalisation de la parole des femmes victimes remet en question le rôle de l'incrimination du proxénétisme dans la promotion de l'égalité femmes-hommes. De surcroît, la façon dont la procédure pénale, apparemment neutre, n'offre aucun espace pour recueillir cette parole, en dehors de celle des « victimes de proxénétisme » comme partie civile, produit une discrimination indirecte fondée sur le sexe et l'origine en les mettant dans une situation de désavantage particulier, notamment en ignorant, par la notion large de l'infraction de

¹⁶ Pierre Lenel et Marie Mercat-Bruns ont fait le même constat au sujet du voile islamique (2022).

proxénétisme, la perspective de ces victimes sur ceux qui pourraient représenter simplement des personnes offrant un soutien désintéressé ¹⁷.

Cette remise en question des effets de l'incrimination du proxénétisme ne se limite pas aux libertés individuelles et à l'égalité femmes-hommes. Les effets de l'incrimination large du proxénétisme sur l'intégrité et la sécurité des personnes se prostituant révèlent aussi des contradictions avec les valeurs défendues par les infractions. Dès lors, comment juger comme négatives les pratiques d'aide et de protection tout en reconnaissant que les personnes sont des cibles privilégiées de diverses violences ? Quelles sont les valeurs défendues par les infractions de proxénétisme : la lutte contre les violences ou la lutte contre le système prostitutionnel ?

4.3. Intégrité physique et psychologique à l'épreuve de la réduction des risques : quand les tiers protègent

L'amalgame entre travail sexuel et violences sexuelles et sexistes tend à repousser au second plan les autres formes de violences que subissent les personnes se prostituant, voire tend à pousser à une hiérarchisation des problèmes à traiter ou à proposer comme unique solution la sortie de prostitution (Lieber et Le Bail, 2021). Ce contexte de victimisation des personnes vendant du sexe, d'amalgame entre travail sexuel/prostitution et violence amène à un traitement discriminant des multiples violences que subissent les personnes qui se prostituent alors que les villes multiplient leurs politiques de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le contexte du mouvement #MeToo (Lieber et Harriet, 2022). Une des principales critiques faites par les travailleuses et travailleurs sexuel·les et des associations engagées dans le débat politique est alors la suivante : la poursuite des personnes tiers est contre-productive dans son objectif de lutte contre les violences faites aux femmes car elle pousse à des pratiques plus risquées et empêche des pratiques plus sûres, telles que de travailler à plusieurs ou de recruter une personne pour la sécurité. Elle entrave des formes de solidarité et d'entraide qui ne seraient pas forcément pécuniaires. Elle favorise la montée des coûts des divers services (logement, annonces, traduction, sécurité), donc elle favorise le fait de tirer profit de leur activité, ce qui immanquablement va surtout concerner les personnes les plus fragiles, celles qui ont le moins de ressources et vont le plus accepter, ou se voir imposer des conditions de travail à leur désavantage (Pitcher et Wijers, 2014 ; Sanders, 2016 ; Wagenaar, Amesberger, et Altink 2017, p. 100-102; McBride et al., 2021;).

¹⁷ Notons que les professionnel·les du droit se positionnent également dans un contexte plus large de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui dépasse la seule question de la prostitution ; cette lutte plus large contre les violences de genre peut avoir un impact sur leur positionnement. Parmi les différents engagements, la France, comme les autres pays de l'Union européenne, doit faire évoluer ses politiques selon la Convention d'Istanbul entrée en vigueur en 2014. Le texte qui vise à protéger les femmes contre toutes les formes de violence ne considère pas que la prostitution soit une des formes de violences visées (les « personnes prostituées » sont considérées comme des cibles particulièrement vulnérables aux violences au même titre que beaucoup d'autres catégories de femmes). Par contre ce qui nous semble important pour notre analyse est que cette convention considère que la lutte contre les violences passe avant tout par l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-the-convention>), ce qui rejoint notre souci de souligner comment la législation sur le proxénétisme peut engendrer des discriminations indirectes.

Ces constats s'ajoutent à d'autres, relevant notamment des atteintes à la vie intime ou des discriminations dans l'accès au logement et à la couverture maladie (Maffesoli, 2008). Ces discriminations sont de nature directe mais aussi indirecte dans la mesure où l'impossibilité d'accéder à des droits sociaux qui paraissent dicter par des critères neutres, de conditions d'accès aux prestations sociales est, en fait, liée au risque d'illicéité des conditions d'exercice de leur métier et leur faible légitimité pour exercer des voies de recours afin de contester un refus de location ou d'accès aux soins. A cet égard, la juriste d'une association communautaire de travailleuses sexuelles nous explique lors d'un entretien qu'elle répond à de nombreuses personnes qui cherchent des solutions pour travailler « *en règle avec la loi* », elle est obligée de leur dire que c'est quasiment impossible sauf si elles veulent « *vivre complètement isolées, acheter seules [leur] logement et ne pas avoir de conjoint* », en tout cas il est impossible de trouver un arrangement légal pour travailler à plusieurs. Ce faisant, le caractère englobant de l'incrimination du proxénétisme contribue à la difficulté de dénoncer les violences car porter plainte risque de mettre en difficulté les personnes avec lesquelles on travaille, son logeur ou son conjoint. Il existe donc une tension entre la volonté politique de protection des personnes contre la prostitution considérée comme un risque pour leur intégrité physique et morale et les effets d'une incrimination large du proxénétisme englobant l'ensemble des comportements des tiers à la prostitution.

Or, dans leurs pratiques, les magistrat·es sont confronté·es aux situations de risques en lien avec l'activité de prostitution et les entretiens montrent qu'ils sont sensibles à l'ambiguïté du rôle des tiers et de l'incrimination du proxénétisme dans un contexte marqué par un risque de violences accrues. En effet, iels évoquent, en plus des affaires de proxénétisme, d'autres situations de violence visant les personnes se prostituant : vols avec violence, ciblage des prostituées en situation irrégulière, ne parlant pas le français, viols. Au cours des instructions et des procès, il est régulièrement fait référence aux nombreuses violences, par-delà l'exploitation, subies par les personnes se prostituant (que ce soient les plaignant·es, les personnes identifiées comme victimes ayant témoigné ou les « victimes-coupables »). Tou·tes sont conscient·es du phénomène d'impunité qui existe et qui fait des personnes se prostituant les parfaites cibles de violences. En filigrane, on peut aussi considérer qu'ils sont conscient·es que l'incrimination des personnes tierces est source d'insécurité comme cela apparaît dans le récit d'un juge en cours correctionnelle. Ce dernier nous raconte une affaire qui l'a particulièrement marqué, une affaire très violente dans un hôtel qui permettait de mettre en évidence que les assaillants s'étaient assurés à l'avance qu'il n'y avait personne d'autre à proximité pour faire la sécurité.

L'enquête montrait bien

« qu'on cherchait des prostituées, qu'on les appelait pour savoir si elles étaient disponibles, s'il y avait quelqu'un avec elles ou pas et qu'on se tournait systématiquement vers la prostituée qui disait "non, il n'y aura pas de sécu". Et donc les prostituées sont vraiment des cibles qu'on choisit pour ça. De toute manière, elles ne porteront pas plainte. »

De manière implicite, les magistrat-es reconnaissent donc que certains comportements poursuivis par l'infraction de proxénétisme permettent parfois de réduire les risques encourus par les personnes vendant des services sexuels : recrutement d'une personne pour assurer la sécurité, partage d'un appartement pour éviter l'isolement, appels téléphoniques avant/après un client pour confirmer avec un tiers le lieu en cas de problème.

Dans la décision déjà présentée ci-dessus (Décision 2022.01), une personne se prostituant explique que la connaissance de son activité par son mari a un effet sécurisant : elle lui envoyait des SMS après chaque séance pour le rassurer quant à sa sécurité. Dans la Décision 2023.04 présentant le cas d'un salon de massage, une personne se prostituant souhaitant reprendre l'activité du salon a sollicité son ex-conjoint pour prendre le rôle de gérant de l'établissement. Elle expliquait que cet arrangement permettait à son ex-conjoint de cotiser pour sa retraite et précisait que c'était la seule personne qu'elle envisageait comme gérant. Ainsi, il était présent dans le salon pendant les massages et assurait la sécurité au besoin. Face à la poursuite pour proxénétisme de son ex-conjoint, la personne se prostituant expliquait qu'il ne touchait pourtant aucun argent du salon, qu'elle seule était rémunérée.

Face à ces réalités, il existe donc un dilemme : accepter des « effets collatéraux » pour mieux lutter contre la prostitution, perçue par la politique abolitionniste comme une forme systémique et systématique de violence, ou bien restreindre l'incrimination du proxénétisme pour reconnaître les effets positifs que peuvent avoir les tiers sur la sécurité des personnes se prostituant. Or, dans ce dilemme, les magistrat-es se trouvent parfois « aux limites de l'exercice », comme nous l'explique une juge d'instruction, par exemple lorsqu'ils incriminent des gardes du corps ou des personnes qui s'organisent pour travailler ensemble. Cependant, elle reconnaît aussi que cette incrimination permet d'éviter une « expansion du phénomène », d'éviter un « appel d'air » ou une « banalisation » de l'activité afin de « protéger les plus vulnérables ». Par ces propos, cette magistrate illustre donc les contradictions de l'incrimination du proxénétisme : tout en revendiquant le garde-fou contre une activité représentant un fort risque de violence, elle reconnaît qu'une incrimination trop large pourrait elle aussi avoir des effets délétères et être source de violence.

Conclusion

La mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme par les professionnel·les du droit se heurte aux incohérences entre la définition de l'infraction et ses objectifs. En effet, si le discours politique semble poser avec clarté les fondements et objectifs de l'infraction - lutter contre la prostitution par la pénalisation de toute forme d'implication exploitante, facilitante ou solidaire auprès des personnes se prostituant -, un examen juridique de ces fondements (*le ratio legis* guidant le travail des magistrat·es) révèle qu'ils ne sont en réalité pas toujours cohérents. Ainsi, si la définition large des infractions de proxénétisme facilite les investigations et les poursuites, le manque de clarté sur les fondements des infractions complique le travail des magistrat·es qui doivent, tout au long de la procédure, désigner les faits justifiant les poursuites, désignant les prévenu·es et les victimes. Par conséquent, les débats sur les fondements juridiques et sociaux et les limites de l'incrimination du proxénétisme se retrouvent dans la mise en œuvre de ces infractions. Les professionnel·les du droit, pour composer avec les paradoxes et incohérences générés par la définition du proxénétisme, s'engagent dans un effort constant pour définir et justifier les frontières de la répression, en particulier en réintroduisant systématiquement le critère de l'exploitation ou du profit dans leurs décisions. On observe au fond une circularité du raisonnement des acteur·rices juridiques qui cherchent, consciemment (et inconsciemment ?) à produire leurs propres modes de justification servant à alimenter leur propre vision large de l'infraction.

Cependant, cet effort de définition peut faire craindre qu'une place trop importante soit laissée à l'arbitraire dans la détermination des situations nécessitant des poursuites, entraînant ainsi des disparités dans l'application des infractions de proxénétisme. Par ailleurs, la définition par les magistrat·es de ce qui relèverait du profit ou de l'exploitation apparaît souvent excessive pour les prévenu·es, bien sûr, mais aussi pour les victimes. Nous avons souligné, comme d'autres chercheur·euses avant nous, combien l'absence et le refus des victimes de participer aux procédures judiciaires soulèvent de questions parmi les professionnel·les du droit. Quel que soit le profil des personnes se prostituant, même certaines femmes nigérianes victimes de réseaux de traite des êtres humains, toutes remettent en question la poursuite des personnes qui représentent ou ont représenté pour elles un soutien. Il semble opportun de préciser que cette étude ne cherche en aucune façon à ignorer les situations d'exploitation autour de l'activité de prostitution qui justifieraient une action judiciaire forte pour lutter contre ces violences, mais a tenté de montrer l'ambivalence du cadre juridique et de sa mise en œuvre à travers l'analyse des discours des acteur·rices et celle des décisions de justice. Le cadre juridique, en embrassant de façon trop large la lutte contre une possible exploitation dans le cadre de l'infraction de proxénétisme, peut justement produire l'effet contraire, autrement dit fragiliser la situation des victimes en tant que personnes et limiter leur accès à l'autonomisation.

Ainsi, face à un cadre légal qui ne permet pas de distinguer la diversité des situations désignées comme relevant du proxénétisme, et malgré le travail des professionnel·les du droit pour prendre en compte la complexité et la fluidité des situations de proxénétisme et pour mettre

en œuvre des systèmes de catégorisation et de hiérarchisation leur permettant de faire sens des situations qui leur sont soumises, nos observations mettent en évidence deux formes possibles de discrimination. Premièrement, l'usage de certaines de ces catégories, fondées sur des jugements stéréotypés intersectionnels, risque d'induire un traitement discriminant en produisant une grille de lecture exagérée des faits de proxénétisme et en décourageant les victimes à s'investir dans des procédures qu'elles ne soutiennent pas. Le cadre légal les écarte ainsi des institutions judiciaires.

Deuxièmement, la mise en œuvre de l'infraction apparemment neutre (aveugle au genre et aux origines), perpétue un risque accru de discrimination indirecte fondée sur le sexe et l'origine en ne prenant pas en compte les désavantages particuliers vis-à-vis de certaines « victimes » (qui ne maîtrisent pas la langue française, sans permis de séjour ou stigmatisées par leur identité de genre) pour lesquelles le recours à des tiers peut être positif. Comment juger comme négatives les pratiques d'aide et de protection tout en reconnaissant que les personnes sont des cibles privilégiées de diverses violences ? Dans ce contexte, l'utilisation du prisme de l'intersectionnalité permet d'éclairer le paradoxe et les incohérences dans la notion et la mise en œuvre de l'incrimination de proxénétisme quand il s'agit de réfléchir à ce qui contribue le mieux à protéger les personnes se prostituant ou à rendre l'activité moins risquée dans des situations qui ne relèvent pas de l'exploitation.

Annexes

Annexe 1 : Extraits du Code pénal français

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne.

Article 225-4-1

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. [...]

Article 225-5

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. [...]

Article 225-6

Est assimilé au proxénétisme[...] le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 225-7

[circonstances aggravantes de l'infraction lorsqu'elle a été commise] :

- 1° A l'égard d'un mineur ;
- 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° A l'égard de plusieurs personnes ;
- 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
- 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 7° Par une personne porteuse d'une arme ;
- 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
- 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 225-10

Est puni [...] le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. [...]

Annexe 2 : Résumé des décisions citées

Les résumés suivants sont établis sur la base des décisions correctionnelles collectées par notre équipe auprès d'une juridiction française hors Ile-de-France. Ces résumés sont concis, ils ne permettent donc pas de rendre compte de l'entière des faits évoqués dans les décisions ni de l'argumentaire développé par les cours correctionnelles pour justifier leur jugement. Par ailleurs, certaines de ces décisions ont pu faire l'objet d'appel.

Ces résumés sont proposés à des fins d'illustration et ne reprennent donc pas l'ensemble des informations disponibles dans les décisions.

Pour chacune des décisions, nous avons choisi de résumer les éléments concernant les prévenu-es et la prévention, les faits relatifs au proxénétisme détaillés dans la décision, ainsi que les éléments relatifs au jugement.

Décision 2021.02

Dans cette affaire, deux hommes de nationalité française en couple avec des femmes qui vendent des prestations sexuelles sont poursuivis pour des faits de proxénétisme aggravé. L'un est poursuivi pour avoir profité des revenus de la prostitution de sa compagne, l'autre pour avoir, d'une part, aidé, assisté, protégé la prostitution de sa compagne, et, d'autre part, tiré profit de sa prostitution.

Le point de départ de cette affaire est issu de la plainte de l'un des couples concernant le second pour des faits de séquestration. Considérant que les faits de la plainte ne sont pas suffisamment établis, ce sont les faits de proxénétisme découverts à cette occasion qui sont poursuivis. Malgré la poursuite des faits de proxénétisme, les deux personnes se prostituant ont choisi de ne pas porter plainte contre leurs compagnons. L'une d'entre elles explique d'ailleurs que son compagnon, poursuivi pour aide, assistance, protection, assure la sécurité dans les chambres d'hôtel et qu'il est fiable. Le couple attend un enfant.

Les conjoints sont reconnus coupables des faits de proxénétisme aggravé par le tribunal. Le conjoint profitant des revenus de sa compagne est condamné à 8 mois de prison ferme puisqu'il était au courant de la prostitution de sa compagne et que c'est elle qui payait la chambre d'hôtel et la nourriture du couple avec l'argent de la prostitution. Le second conjoint, poursuivi pour aide, assistance, protection ainsi que profit est condamné à une peine de 9 mois assortie d'un sursis probatoire de 2 ans. Le tribunal a considéré que le proxénétisme était caractérisé par les déclarations du premier couple concernant les faits de sécurité et qu'il était établi par les témoignages qui ne contestaient pas qu'il partageait l'argent de la prostitution de sa compagne.

Décision 2021.07

Dans cette affaire sur des faits de 2021, le conjoint de nationalité française d'une personne qui vend des prestations sexuelles est poursuivi pour des faits de proxénétisme aggravé pour avoir aidé, assisté, protégé la prostitution de sa compagne avec la circonstance que cette dernière utilisait pour ses annonces un réseau de télécommunication. Faisant l'objet d'une détention provisoire pour des faits de violence envers sa compagne, il comparait par vidéoconférence.

Cette affaire débute après la plainte de la gérante d'un hôtel par suite des violences subies par un homme venu pour une prestation sexuelle et ayant reçu du prévenu un jet de bombe lacrymogène. Ces faits sont aussi poursuivis. À la suite de l'agression du client, le couple a pris la fuite mais a pu être retrouvé grâce au signalement d'un client qui déclarait avoir été « escroqué de relations sexuelles non effectuées » par la personne se prostituant qui avait pris la fuite avec 400€. Après ce signalement, le couple est retrouvé et la décision rapporte que la personne se prostituant a fait l'objet d'un rappel à la loi pour les faits d'escroquerie. Le conjoint est arrêté par la police mais sa compagne déclare ne pas vouloir porter plainte contre lui en raison de ses sentiments amoureux et du fait qu'elle ne souhaite pas arrêter son activité.

Le conjoint est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés considérant qu'il était au courant des activités de sa compagne, qu'il vivait avec elle dans des chambres d'hôtel et qu'il participait à l'organisation des prestations (réservation de chambre, sécurité, etc.). Il a été condamné à 1 an de prison ferme n'étant plus éligible au sursis.

Décision 2021.09

Dans cette affaire, 9 prévenu·es de nationalité nigériane (3 hommes et 6 femmes) sont mis en cause pour des faits de proxénétisme aggravé. La qualification retenue concerne pour chacun·e d'entre eux et elles le profit de la prostitution d'autrui avec pour circonstances aggravantes la pluralité de victimes, l'emploi de contrainte ou manœuvres dolosives, des faits commis à l'égard d'une personne incitée à se livrer à la prostitution à son arrivée sur le territoire de la République.

Cette affaire a débuté par la plainte d'une victime dénonçant des faits de proxénétisme, à savoir l'organisation par un des prévenus de la venue en France de jeunes femmes nigérianes à des fins de prostitution. Ce prévenu est mis en cause pour avoir tiré de ces jeunes femmes notamment à l'aide d'une dette de passage « sans commune mesure avec les frais réellement engagés » et par l'usage de la contrainte physique et morale par recours au rite juju. Les faits reprochés aux autres prévenu·es sont variables en fonction de leur rôle dans l'organisation des activités de prostitution (surveillance, hébergement, collecte d'argent, etc.). Au cours de la procédure, la victime ayant déposé plainte elle-même a été mise en cause, elle est donc poursuivie dans ce dossier et n'est pas constituée partie civile.

L'ensemble des prévenus a été condamné, cependant, les peines attribuées ne sont pas les mêmes pour l'ensemble des prévenus et s'échelonnent de 4 ans d'emprisonnement ferme à 12 mois assortis d'un sursis intégral.

Décision 2022.01

Dans cette affaire, le mari de nationalité française d'une personne qui vend des prestations sexuelles tarifées a été mis en cause pour des faits de proxénétisme aggravé. Il lui est reproché d'avoir tiré profit de la prostitution de son épouse avec la circonstance aggravante que cette dernière trouvait ses clients par le biais d'un réseau de communication électronique.

Cette affaire a débuté par une enquête d'initiative des services de police qui ont identifié une ligne téléphonique au nom du prévenu sur une annonce en ligne. La décision établit que l'épouse du prévenu pratiquait des relations sexuelles tarifées avec le consentement de son mari, elle déclare : « cet argent, il sert pour les dépenses courantes ou pour faire plaisir à mes enfants ». L'épouse du prévenu précise par ailleurs : « Oui nous savions que c'était illégal, [je le faisais] pour l'argent et puis j'aime ce que je fais ». En outre, elle envoyait des SMS à son

époux après chaque séance pour le rassurer quant à sa sécurité. Elle a refusé de se constituer partie civile.

Le prévenu est déclaré coupable par le tribunal des faits reprochés et condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement assorti intégralement du sursis. Pour justifier sa décision, le tribunal mentionne les sommes d'argents en liquide déposées sur le compte bancaire de l'épouse du prévenu (24050 euros sur la période 2019-2021) et servant aux dépenses du couple : « prêt personnel, cotisation d'assurance, mutuelle, abonnement au fournisseur d'énergie et opérateur de téléphonie ».

Décision 2022.05

Dans cette affaire, 12 prévenus (6 femmes et 6 hommes) sont poursuivis pour des faits de proxénétisme aggravé. Parmi eux, 9 sont des propriétaires d'appartement de nationalité française ayant mis à disposition leur logement sachant que les personnes s'y livreront à la prostitution. Les 3 autres prévenus (2 femmes de nationalité chinoise et 1 homme de nationalité française) sont mis en causes pour avoir aidé, assisté, tiré produit ou reçu des subsides de personnes se livrant habituellement à la prostitution avec pour circonstance aggravante la pluralité des victimes.

L'affaire débute par une dénonciation anonyme. Les faits poursuivis dans cette affaire comprennent deux volets : le volet organisation de la prostitution d'autrui et le volet mise à disposition de logement. Dans le premier volet, des femmes de nationalité chinoise se prostituant habituellement avaient recours aux services de deux compatriotes (aidées par le conjoint de l'une d'entre elle) pour organiser leur activité de prostitution (rédaction des annonces, prises de rendez-vous, organisation des locations et des transports, contacts avec les clients). Au total, 13 victimes ont été repérées (nées entre 1957 et 1976). Celles qui ont été auditionnées ont toutes reconnu les faits, sauf une. Elles ont décrit le mode opératoire mais souligné qu'elle le faisait en parfaite entente, sans contrainte et ont refusé de porter plainte. Dans le second volet, 9 propriétaires ayant mis à disposition leur logement dans plusieurs villes de France aux prévenues du premier volet sont poursuivis.

Les prévenus du premier volet ont toutes été condamnées à des peines variant selon leur degré d'implication dans l'organisation (de 4 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis à 18 mois dont 12 avec sursis). Parmi les 9 propriétaires poursuivis, 2 ont été relaxés car ils n'étaient manifestement pas au courant de l'activité de prostitution dans leur appartement et 7 ont été condamnés de 2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis intégral.

Décision 2023.03

Dans cette affaire, deux prévenu-es (1 homme et 1 femme) de nationalité française sont poursuivis pour proxénétisme aggravé. Il leur est reproché d'avoir aidé, assisté, protégé et tiré profit de la prostitution d'autrui en la circonstance aggravante que les faits ont été commis par une pluralité d'auteurs.

Cette affaire a débuté à la suite d'un signalement anonyme dirigé vers la brigade de protection des mineurs. Il s'agissait en effet d'une victime mineure (de plus de 15 ans) au moment des faits. Interrogée par la police, cette dernière expliquait avoir rencontré le premier prévenu comme client. Il l'avait ensuite droguée pour l'emmener dans une autre ville où il l'avait contrainte à se prostituer avec l'aide de la seconde prévenue (rédaction de l'annonce, gestion des clients, hébergement de la victime), ex-compagne du premier prévenu, elle aussi se

prostituante. La victime avait fini par s'échapper avec l'aide de la seconde prévenue qui expliquait être victime de violence sexuelles et de proxénétisme de la part du premier prévenu sans que les faits soient établis. La seconde prévenue déclarait aussi avoir été contrainte par le premier prévenu concernant les faits de proxénétisme sans que cette contrainte soit retenue par le tribunal.

Les prévenu·es ont tous les deux été condamnés pour proxénétisme aggravé. Une peine de 24 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire de 12 mois pendant 24 mois a été attribué au premier prévenu. La seconde prévenue a été condamnée à 12 mois d'emprisonnements intégralement assortis du sursis probatoire pendant 24 mois.

Décision 2023.04

Dans cette affaire, un prévenu de nationalité française est poursuivi pour proxénétisme aggravé. Il lui est reproché d'avoir aidé, assisté, protégé et tiré profit de la prostitution d'autrui avec la circonstance que la victime était mise en lien avec ses clients par le moyen d'un réseau de communication électronique.

Cette affaire a débuté suite aux surveillances effectuées par la police judiciaire concernant des annonces sur internet et notamment une annonce ayant pour adresse un salon de massage. Il ressort de la décision que le salon de massage venait de faire l'objet d'une reprise par une femme de nationalité chinoise qui travaillait en tant que masseuse et qui effectuait de manière occasionnelle des prestations sexuelles tarifées. Pour aider son ex-conjoint qui avait besoin d'une activité pour cotiser pour sa retraite, elle l'avait nommé au poste de gérant. Celui-ci l'aidait aussi à assurer sa sécurité pendant les prestations. La personne se prostituant précisait qu'elle était la seule rémunérée par le salon et que son ex-conjoint ne touchait pas d'argent, il était cependant mis en cause pour proxénétisme aggravé.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois intégralement assortie du sursis. En effet, le tribunal a considéré que le prévenu avait connaissance des activités de prostitution de son ex-compagne, l'aidant à assurer sa sécurité et tirant un bénéfice financier de sa prostitution.

Annexe 3 : Phase de réflexion à partir de la théorie du changement

Théorie du changement

Évaluer la pénalisation du proxénétisme

Théorie du changement de la mise en œuvre de la pénalisation du proxénétisme (selon sa conception dans le cadre de la lutte contre le système prostitutionnel).



La pénalisation du proxénétisme, en plus des autres dispositions du code pénal en lien avec la prostitution, répond à un objectif de lutte contre le système prostitutionnel (8). La prostitution étant considérée comme une forme d'exploitation, de violence systématique et d'inégalité entre les femmes et les hommes, les dispositions pénales sur le proxénétisme visent à réprimer les tiers qui assistent, facilitent et profitent de la prostitution d'autrui. In fine, les dispositions pénales relatives au proxénétisme participent à l'objectif d'abolition de la prostitution mis en avant par les politiques publiques. Pour ce faire, les politiques publiques sont composées de deux volets, le volet répressif d'une part, et le volet social d'autre part. La pénalisation du proxénétisme, en ce qu'elle concerne la sanction des faits définis comme tel, est une composante du volet répressif. Cependant, elle participe aussi au volet social en ce que les procédures pénales permettent l'identification des victimes, leur protection et l'indemnisation de leur préjudice par le biais de l'action civile.

La première étape de la pénalisation du proxénétisme repose sur le repérage des situations de proxénétisme (1). Ce repérage doit être effectué par les services de police pour permettre le début d'une procédure judiciaire à l'encontre des prévenus. Pour être réalisée, cette étape repose sur l'existence d'un point de départ de l'action des services de police par le biais d'une enquête d'initiative, de faits rapportés à la police ou dénoncés par les victimes.

La chaîne causale 2-4-6 concerne l'action publique en lien avec la pénalisation du proxénétisme. Elle concerne le traitement des auteurs présumés par la chaîne judiciaire de leur

identification par les services de police à leur jugement par les magistrats. La réalisation de l'étape 2 dépend de l'identification des auteurs par les services de police judiciaire par le biais d'une enquête. Par suite de cette enquête, le procureur de la République peut décider du déclenchement de l'action publique et si besoin de l'ouverture d'une information judiciaire (4). Pour être réalisée, cette étape nécessite la matérialisation de l'infraction et l'imputabilité des faits à un auteur. Enfin, sur la base de la qualification retenue et de la matérialité des faits, l'action publique peut mener à la sanction des prévenus selon les dispositions du code pénal (6). Pour être réalisée, cette étape dépend de la qualification retenue par le procureur et de la réunion d'éléments matériels et intentionnels prouvant la culpabilité du ou des auteurs de l'infraction.

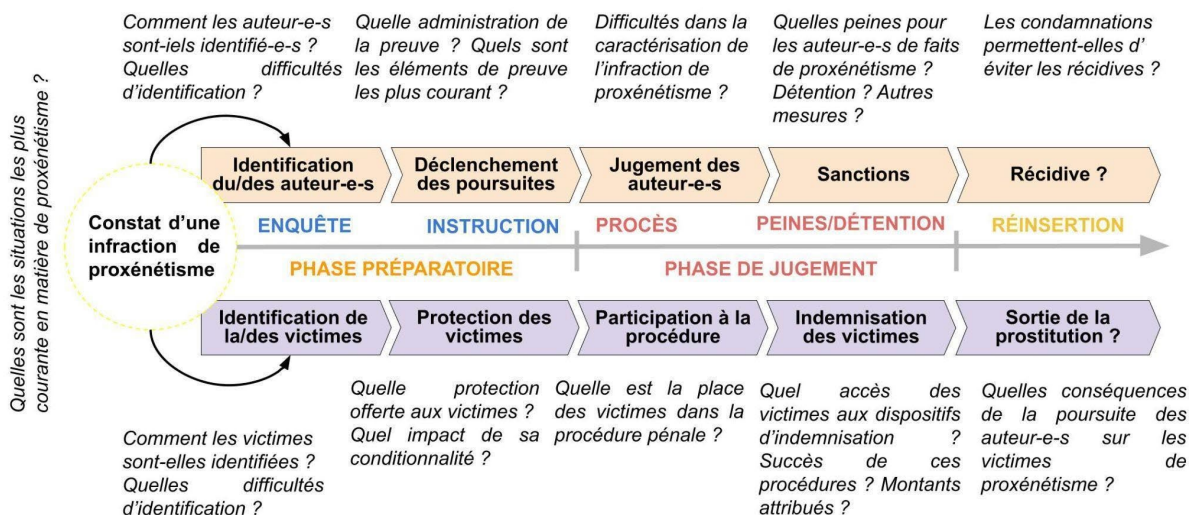
La chaîne causale 3-5-7 concerne plus particulièrement la place des victimes dans la procédure judiciaire. Cette chaîne causale repose sur l'identification des victimes par les services de police au cours de l'enquête (3). Pour sécuriser la participation des victimes à la procédure judiciaire, leur adhérence au récit judiciaire et au statut de victime associé à celui-ci est nécessaire tout comme la possibilité de disposer de mécanismes de protection (5). La dernière étape de cette chaîne concerne la réparation du préjudice subi par les victimes. La réalisation de cette étape dépend des demandes formulées et justifiées par les victimes et leurs conseils. Elle dépend aussi de l'appréciation des juges concernant l'étendue du préjudice à indemniser et de la solvabilité des prévenus en cas de condamnation (7).

Enfin, la chaîne causale 6/7-8-9, concerne les objectifs globaux de la pénalisation du proxénétisme. Il s'agit notamment de sa participation à la « lutte contre le système prostitutionnel » (8) qui s'inscrit plus largement dans un objectif de lutte contre les inégalités femmes-hommes. Comme évoqué plus haut, la prostitution est présentée dans les politiques publiques comme s'inscrivant dans un rapport d'inégalité de genre et d'exploitation forcée. Les personnes qui vendent du sexe sont alors considérées comme les victimes de situations de vulnérabilités entraînant leur exploitation par des tiers. A ce titre, la pénalisation du proxénétisme s'inscrit dans un objectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de lutte contre les inégalités femmes-hommes (9). Pour ce faire, la réalisation de l'étape 8 est nécessaire. En effet, la répression des faits de proxénétisme a pour objectif de décourager la récidive d'une part et d'avoir un effet dissuasif d'autre part sur la commission des infractions. De plus, la réparation des préjudices subis par les victimes et la répression des auteurs supposent la soustraction des victimes aux situations d'exploitation et vise à terme leur sortie de ce rapport de domination et donc de la prostitution.

Annexe 4 : Grille d'entretien panel de consultation

(Cette grille a été adaptée aux différents profils des enquêtés : magistrat·es, services de police, associations)

Cartographie des questionnements en préparation aux panels de consultation



Questions

Sur la mise en oeuvre des infractions

- *Quelles sont les réussites et difficultés que vous rencontrez sur le terrain dans l'application et l'usage de la loi ? Les poursuites / L'instruction / Les décisions, peines, etc. / Les relations avec les acteurs au fil du processus.*
- *Comment se déroule une enquête type en matière de proxénétisme ?*
- *De quelles manières sont-elles initiées (plaintes/dénonciation/auto-saisie/demande d'intervention du parquet) ?*
- *De quelle manière sont identifiées les victimes ? Les auteurs ?*
- *Quels sont les principaux obstacles à l'ouverture de poursuites en matière de proxénétisme ?*
- *Quels sont les moyens de preuve les plus utilisés en matière de proxénétisme ?*
- *Y a-t-il des difficultés particulières à caractériser les faits de proxénétisme ?*
- *Lors du jugement, les victimes sont-elles présentes ? Témoignent-elles ? Sont-elles parties civiles ?*
- *Quelles sont les peines les plus courantes en matière de proxénétisme ?*
- *Quel est l'accès des victimes aux dispositifs d'indemnisations (Fonds de garantie des victimes d'infraction) ? Quels sont les montants attribués aux victimes ?*

Sur les infractions de proxénétisme et assimilé

- *Quel est votre regard sur l'infraction actuelle du proxénétisme et assimilé ?*

- *Pensez-vous que la définition du proxénétisme telle que retenue par le code pénal soit trop large ? Pas assez large ?*
- *Pensez-vous que l'infraction de proxénétisme et assimilé permet de lutter efficacement contre les situations d'exploitation ?*
- *Que pensez-vous de l'articulation entre l'infraction de proxénétisme et de traite des êtres humains ?*
- *Que pensez-vous du traitement par la justice du proxénétisme et assimilé ?*
- *Vous êtes-vous déjà porté partie civile ?*

Qui sont les personnes tierces impliquées dans la prostitution ?

- *Quel type de proxénétisme est le plus poursuivi ?*
- *Quels sont les modes de travail des personnes tierces ?*
- *Quels sont les modes opératoires des personnes tierces ?*
- *Quels sont les profils socio-économiques des personnes tierces impliquées dans la prostitution ?*

Quel impact sur les personnes concernées ?

- *La mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme est-elle favorable aux personnes qui vendent du sexe ? Au contraire, peut-elle leur porter préjudice ? Pouvez-vous illustrer avec des exemples ?*
- *La mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme permet-elle aux victimes de sortir de la prostitution ? Du côté des auteur-es, quel est le taux de récidive ?*
- *La mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme peut-elle générer des situations discriminatoires ? (Accès aux services, accès au logement, etc.)*

Sur la protection des victimes de proxénétisme

- *Quelle est la place des victimes dans les procédures en matière de proxénétisme ?*
- *Quels sont les mécanismes de protection destinés aux victimes ?*
- *Quels sont les mécanismes d'indemnisation destinés aux victimes ?*

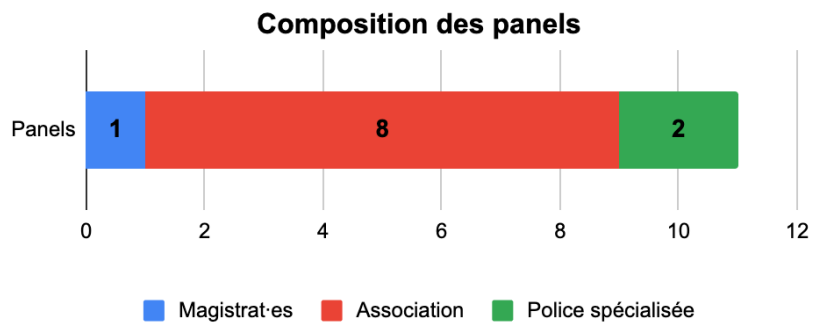
Sur les mineur-es

- *Sur mineurs/majeurs : quelles différences de procédure ? d'enquête ? Unités/parquets spécialisés ?*

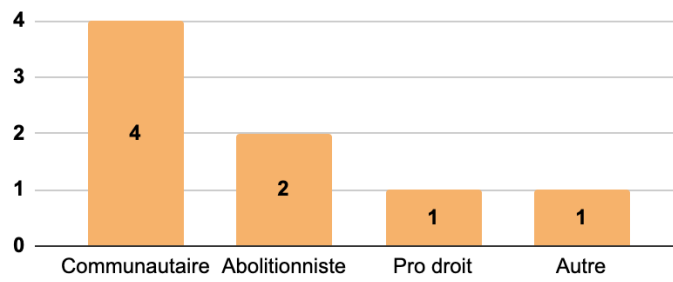
Méthodologie de recherche

- *Vos conseils pour établir une liste d'entretiens.*
- *Quelles informations aimeriez-vous vous émerger de ce projet de recherche ?*
- *Avez-vous connaissance d'écueils à éviter lors de recherches sur le proxénétisme ?*

Composition des panels



Positionnement des associations rencontrées



Annexe 5 : Grille d'entretien

(Cette grille a été adaptée aux différents profils des enquêtés : magistrat·es, services de police, associations)

Questions :

Définition de l'infraction du proxénétisme

Définition du proxénétisme

- *Que pensez-vous de la définition du proxénétisme telle que retenue dans le code pénal ? Est-elle trop « englobante » ? Trop restrictive ?*
- *Quels sont les avantages et les inconvénients de cette définition dans sa mise en œuvre ?*
- *Que pensez-vous de la prise en compte de critères relatifs au consentement ou à la contrainte pour caractériser l'infraction de proxénétisme ?*

Articulation avec d'autres infractions

- *Jugez-vous opportun l'utilisation d'infractions spécifiques pour poursuivre des faits de proxénétisme plutôt que d'autres infractions issues du droit commun (infractions sur les violences sexuelles, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé, de la réduction en servitude etc.) ? Quels sont les avantages des infractions spécifiques/de droit commun pour poursuivre le proxénétisme ? Les infractions de droit commun seraient-elles suffisantes pour couvrir les situations de proxénétisme ?*
- *Comment s'articulent les infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains ? Sont-elles complémentaires ? S'agit-il d'un concours idéal d'infractions ? Dans le cas d'un concours idéal d'infractions, quels sont les critères qui motivent le choix de l'une ou l'autre des qualifications ?*

Objectifs de la politique pénale en matière de proxénétisme

- *Quelle est l'importance donnée à la poursuite du proxénétisme visant les personnes majeures à l'échelle nationale ? Quelle est la spécificité à l'échelle locale dans votre région ?*
- *Recevez-vous des instructions générales dans le traitement des affaires de proxénétisme de la part du Garde des Sceaux ? Existe-t-il des circulaires sur le proxénétisme ? (priorité du sujet dans le temps, zones prioritaires, précisions apportées au traitement)*

Mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme

Début d'une enquête

- *De quelle(s) manière(s) débute les enquêtes sur le proxénétisme ? (plaintes, enquêtes initiative, citations directes)*
- *[Procureurs] Existe-t-il des situations dans lesquelles l'action publique n'est pas déclenchée par le procureur ?*

Questions spécifiques sur les victimes lors de l'enquête

- *Existe-t-il des freins au dépôt de plainte des victimes ? Quelles sont les motivations des victimes quand elles déposent plainte ?*
- *Comment se passe l'accueil des victimes de proxénétisme lors du dépôt de plainte ? Selon vous, certains comportements de la police sont-ils inadaptés ou exemplaires ?*
- *En cas d'enquête d'initiative, comment les victimes sont-elles identifiées ? Quelle est la part des affaires dans lesquelles aucune victime n'a pu être identifiée ?*
- *Comment les victimes sont-elles accompagnées à l'issue de leur plainte ? Existe-t-il des mesures de protection pour les victimes de proxénétisme ?*
- *L'accès à la traduction peut-elle poser problème à certaines étapes de la procédure ? Existe-t-il des situations dans lesquelles l'interprétation n'est pas satisfaisante notamment s'agissant de la posture de l'interprète ou de la qualité de l'interprétation ?*
- *Pensez-vous que la prise en charge des situations de proxénétisme nécessite une formation spécifique ? (police, magistrats, associations, avocats)*

Preuves

- *Quels sont les modes de preuve les plus courants en matière de proxénétisme ?*
- *Existe-t-il des difficultés/facilités dans la collecte des preuves ? (accès aux preuves, collaboration des victimes, difficultés techniques/technologiques, exécution des actes d'enquête, collaboration internationale)*
- *[Procureurs] La pénalisation des clients permet-elle un levier supplémentaire dans la collecte des preuves ? Peut-elle représenter un obstacle ? (auto-incrimination)*

Qualification des faits

- *Quelles sont les qualifications les plus courantes en matière de proxénétisme (proxénétisme simple ou aggravé, proxénétisme par fourniture de moyen, proxénétisme hôtelier, proxénétisme d'aide ou de contrainte etc) ? Quelles sont les circonstances aggravantes les plus courantes ?*
- *Certaines situations sont-elles plus faciles à caractériser que d'autres ?*
- *Comment les qualifications sont-elles choisies ? Pensez-vous que les qualifications s'atténuent au cours de la procédure ? Considérez-vous qu'il existe une « correctionnalisation » dans les affaires de proxénétisme ?*

Prévenus

- *D'après votre expérience, voyez-vous émerger des profils d'auteur « type » dans les affaires de proxénétisme ? De même, pensez-vous qu'il existe des relations « typ » entre les prévenus et les victimes du proxénétisme ?*
- *Dans les procès auxquels vous avez assisté, quelles impressions vous ont donné les prévenus (conscience de la gravité des faits, conscience de l'exploitation de la prostitution d'autrui) ?*

Audience et jugement

- *Mettez-vous-en place/Demandez-vous une organisation spécifique lors des audiences des affaires de proxénétisme pour recevoir les victimes (visio, protocoles sur les allées et venues) ?*

- *Y a-t-il des attentes de la part des magistrats concernant la participation des victimes à l'audience ? Comment ces attentes sont-elles reçues par les victimes ?*
- *Dans les procès auxquels vous avez assistés, quelles ont été les peines prononcées à l'encontre des prévenus ?*
- *Dans les procès auxquels vous avez assistés, certaines circonstances ont-elles été de nature à atténuer la sévérité des peines prononcées ?*
- *Quelle est la réception des peines prononcées par les auteurs des infractions ? Par les victimes si elles sont présentes ?*

Indemnisation et saisies

- *Beaucoup de victimes choisissent de ne pas se porter partie civile, quelles sont les raisons de leur choix ? Pour se constituer partie civile ? Pour ne pas se constituer partie civile ?*
- *Comment le préjudice des victimes est-il calculé ? Jugez-vous son indemnisation suffisante par les cours ?*
- *Quels sont les obstacles, s' il en existe, à l'indemnisation des victimes du proxénétisme ? (solvabilité, CIVI, deniers publics disponibles)*
- *Certains préjudices sont-ils mieux pris en compte que d'autres (préjudice moral, préjudice physique, préjudice économique) ?*
- *Les victimes peuvent-elles demander à récupérer les sommes saisies lors de la procédure ? (sans être partie civile ? chance de succès de cette demande ? longueur ?)*

Régularisation du séjour

- *Que pensez-vous du dispositif d'accès au titre de séjour pour les victimes du proxénétisme (425-1 CESEDA) ? Est-ce une procédure connue ? Accessible ? Quels sont les contraintes ou les facilités d'accès à ce dispositif ?*
- *Les victimes étrangères font-elles l'objet d'un contrôle concernant la régularité de leur présence sur le territoire national ?*

Efficacité de la pénalisation du proxénétisme dans la lutte contre l'exploitation

- *Pensez-vous que la pénalisation du proxénétisme a un impact sur l'exploitation sexuelle des personnes ? (effet dissuasif, effet pédagogique, quid du récidivisme des prévenus, de leur prise de conscience)*
- *En quoi la mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme permet-elle aux victimes de sortir de la prostitution ? (accès au titre de séjour, sortie de la contrainte, dispositifs d'accompagnement, accompagnement associatif, travailler autrement)*
- *Pensez-vous que la mise en oeuvre de l'infraction de proxénétisme puisse être préjudiciable aux personnes qui vendent du sexe/qui se prostituent ? Peut-elle générer des situations discriminatoires ? (expulsion logement, agent de sécurité, taxi, distributions de préservatifs, risque de poursuite de la famille [conjoint], cantinières, ouverture d'un compte bancaire, saisi des biens et de l'argent des personnes victimes le temps lors de l'enquête, liberté d'expression)*

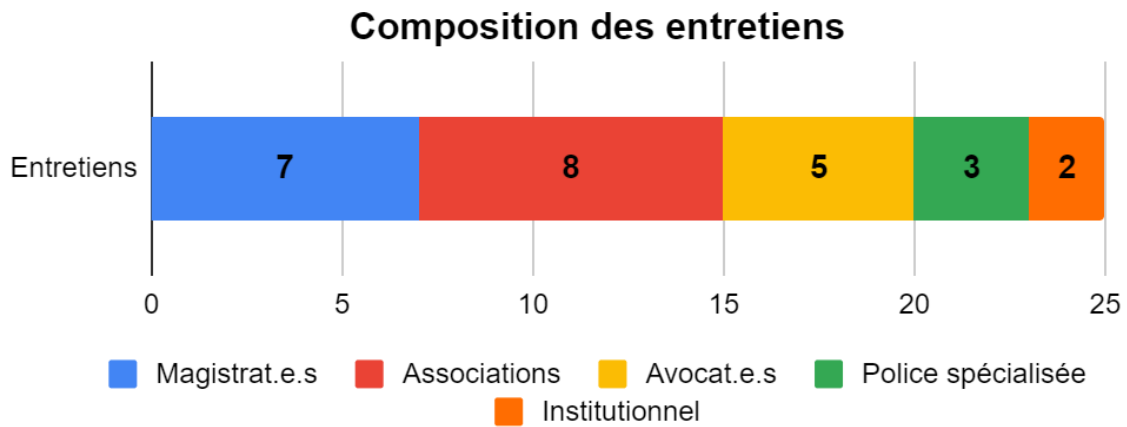
Questions spécifiques sur l'accompagnement des victimes

- *A quel moment intervenez-vous dans la procédure ?*
- *Mettez-vous en place une stratégie pour faciliter l'accès des victimes au droit ? Lors du dépôt de plainte ? Pour accéder à un titre de séjour ? Faciliter l'accès à l'interprétariat ?*

Positionnement dans le débat sur la prostitution

- *Avez-vous un positionnement particulier concernant la prostitution ?*
- *[Si spécialisé] Comment en êtes-vous arrivés à travailler sur des sujets liés à la prostitution ?*

Annexe 6 : Composition des entretiens



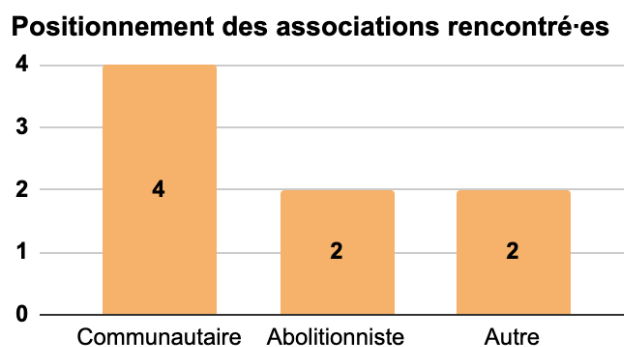
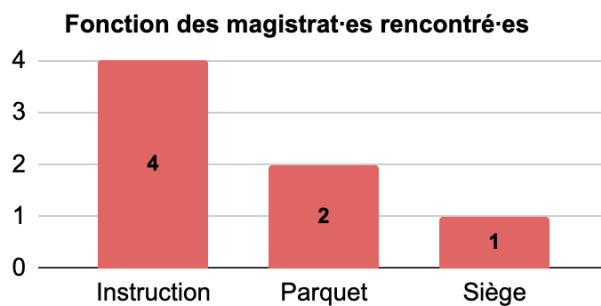
Magistrat·es : juges d’instruction, procureurs de la République, juges du siège.

Avocat·es : représentant des parties civiles et des prévenu·es.

Police spécialisée : OCRTEH, Brigades de police spécialisée sur la répression du proxénétisme.

Associations : diversité de positionnement (abolitionnistes, communautaires, autre).

Institutionnel : représentant·es de la MIPROF, du ministère de la Justice.



Annexe 7 : Décisions judiciaires

Nombre de décisions	28
<i>Dont 2023</i>	<i>10</i>
<i>Dont 2022</i>	<i>7</i>
<i>Dont 2021</i>	<i>11</i>

Nombre de prévenu-es	71
<i>Dont hommes</i>	<i>49</i>
<i>Dont femmes</i>	<i>22</i>
Nombre de victimes identifiées	115
Nombre de parties civiles constituées	18
<i>Dont victimes de proxénétisme</i>	<i>12</i>
<i>Dont associations</i>	<i>6</i>

Infractions poursuivies	
Nombre d'infractions poursuivies	155
<i>Dont proxénétisme</i>	<i>80</i>
<i>Dont tentative de proxénétisme</i>	<i>1</i>
<i>Dont complicité de proxénétisme</i>	<i>2</i>
<i>Dont Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle</i>	<i>2</i>
<i>Autres infractions (blanchiment, recel, menaces, infractions à la législation des stupéfiants, etc.)</i>	<i>73</i>

Infractions de proxénétisme visée <i>(Plusieurs infractions peuvent être visées)</i>	
« Proxénétisme »	6
Aide assistance protection	48
Profit	41
Mise à disposition de logement	9
Entraînement, embauche	7

Bibliographie

- AMOURETTE, C. (2003). Prostitution et proxénétisme en France depuis 1946 : Étude juridique et systémique [Thèse de doctorat]. Université de Montpellier I.
- Assemblée nationale, Résolution n°3522 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution, adoptée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011, TA n°782
- BEST, R. K., EDELMAN, L. B., KRIEGER, L. H., & ELIASON, S. R. (2011). Multiple Disadvantages: An Empirical Test of Intersectionality Theory in EEO Litigation. *Law & Society Review*, 45(4), 991-1025.
- BORILLO, D. (2023). La morale ou le droit ? : prostitution, hijab, gestation pour autrui, euthanasie, pornographie. L'Harmattan.
- BOULOC, B. (2021). *Droit pénal général* (27^e édition 2021). Dalloz.
- CASADO, A. (2015). *La prostitution en droit français : Étude de droit privé*. IRJS éditions.
- CHEN, T. (2016). Femme et mère, entre le besoin et le désir : Étude de cas clinique d'une femme chinoise se prostituant à Paris. In *Hommes & Migrations*, n°1314, 93-100.
- [CLEMANT, É. \(2015\). Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs. Étude à l'occasion de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel \(AN n°1437\). *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4\(4\), 813-825. <https://doi.org/10.3917/rsc.1504.0813>](#)
- DARLEY, M. (2021). Entre droit et culture, l'exploitation sexuelle en procès. *Cultures et Conflits*, 122, 95-122. JSTOR.
- DARLEY, M. (Éd.). (2022). *Trafficking and Sex Work : Gender, Race and Public Order*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781003188971>
- DARREN Hutchinson, Ignorer la sexualisation de la race : Hétéronormativité, Critical Race Theory et politique antiraciste, in H. Bentouhami, M. Möschel, *Critical Race Theory : une introduction aux grands textes fondateurs*, Dalloz 2017, p. 318.
- DE MONTVALON, P. (2018). Sous condition « d'émancipation active » : Le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains. *Droit et société*, 99(2), 375-392. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0375>
- EL CHEIKH, A. (2020). *L'encadrement juridique de la prostitution* [These de doctorat, Bourgogne Franche-Comté]. <https://www.theses.fr/2020UBFCB005>
- GONZALEZ, O. L. (2018). *L'imbrication classe et sexe à l'œuvre : Parcours identitaires et*

migratoires chez les personnes trans MtF latino-américaines. *Genre, sexualité & société*, 20, Article 20. <https://doi.org/10.4000/gss.5230>

KIMBERLE Crenshaw, “Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics”, *University of Chicago Legal Forum*: Vol. 1989: Iss. 1, Article 8.

JAKSIC, M. (2016). *Traite des êtres humains en France. De la victime : De la victime idéale à la victime coupable*. CNRS Editions.

MAFFESOLI, S.-M. (2008). Le traitement juridique de la prostitution. *Sociétés*, 99(1), 33.

MATHIEU Lilian. (2013). *La fin du tapin : Sociologie de la croisade pour l’abolition de la prostitution*. Editions François Bourin.

LAVAUD-LEGENDRE, B. (2005). *Où sont passées les bonnes moeurs ?* Presses Universitaires de France.

LAVAUD-LEGENDRE, B. (2013). Prostitution nigériane : Entre rêves de migration et réalités de la traite (p. 234). Karthala. <https://shs.hal.science/halshs-00908106>

LE BAIL, H. (2015). Mobilisation de femmes chinoises migrantes se prostituant à Paris. De l’invisibilité à l’action collective. Dans *Genre, sexualité & société*, n°14, 1-20.

LENEL, P. & MERCAT-BRUNS M. (2002). Penser l’intersectionnalité en contexte français : le cas des affaires baby loup et micropole sur le port du voile islamique au travail. Ccsd, 2022

LEVY, F. & LIEBER, M. (2009). La sexualité comme ressource migratoire : Les Chinoises du Nord à Paris. In *Revue française de sociologie*, vol. 50, (4), 719-746.

LILIAN, M., & FAVAREL-GARRIGUES, G. (2022). Pimps on Trial. In M. Darley, *Trafficking and Sex Work: Gender, Race and Public Order*. Routledge.

LIEBER, M., & HARRIET, E. (2022). Gender Violence and Violence Against Sex Workers. Irreconcilable Perspectives. In M. Darley, *Trafficking and Sex Work: Gender, Race and Public Order*. Routledge.

LIEBER, M., & BAIL, H. L. (2021). Aren’t Sex Workers Women? Ladies, Sex Workers and the Contrasting Definitions of Safety and Violence. *ACME: An International Journal for Critical Geographies*, 20(3), Article 3.

Loi n°2016-444, 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, NOR : FDFX1331971L.

MAINSANT, G. (2014). Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels. *Genèses*, 97(4), 8-25. <https://doi.org/10.3917/gen.097.0008>

M. MERCAT-BRUNS, La discrimination intersectionnelle et sa critique : quel intérêt ? RDT

n°5 2022, p. 281.

MAYAUD, Y. (1983). Ratio legis et incrimination. *Dalloz*, 597-621.

MCBRIDE, B., SHANNON, K., MURPHY, A., WU, S., ERICKSON, M., GOLDENBERG, S. M., & KRÜSI, A. (2021). Harms of third party criminalisation under end-demand legislation: Undermining sex workers' safety and rights. *Culture, Health & Sexuality*, 23(9), 1165-1181.

OUVRARD, L. (1999). Prostitution et proxénétisme : Analyse juridique et choix de politique criminelle [These de doctorat]. Poitiers.

PITCHER, J., & WIJERS, M. (2014). The impact of different regulatory models on the labour conditions, safety and welfare of indoor-based sex workers. *Criminology & Criminal Justice*, 14(5), 549-564.

Rapport Assemblée nationale n°3334, 13 avril 2011.

Rapport Assemblée nationale n°1558, 19 novembre 2013.

SANDERS, T., CONNELLY, L., & KING, L. J. (2016). On Our Own Terms: The Working Conditions of Internet-Based Sex Workers in the UK. *Sociological Research Online*, 21(4), 133-146.

VERNIER, J. (2010). La traite et l'exploitation des êtres humains en France. La Documentation française.

WAGENAAR Hendrik & JAHNSEN SYNNOVE Økland. (2018). Assessing prostitution policies in Europe. Routledge, Taylor & Francis Group.

WILLEMIN, V. (2009). La mondaine : Histoire et archives de la police des mœurs. Hoëbeke.



Le LIEPP (Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques) est un laboratoire d'excellence (Labex) distingué par le jury scientifique international désigné par l'Agence nationale de la recherche (ANR). Il est financé dans le cadre des investissements d'avenir de l'IdEx Université Paris Cité (ANR-18-IDEX-0001).

www.sciencespo.fr/liepp

A propos de la publication

Procédure de soumission :

Rédigé par un ou plusieurs chercheurs sur un projet en cours, le *Working paper* vise à susciter la discussion scientifique et à faire progresser la connaissance sur le sujet étudié. Il est destiné à être publié dans des revues à comité de lecture (peer review) et à ce titre répond aux exigences académiques. Les textes proposés peuvent être en français ou en anglais. En début de texte doivent figurer : les auteurs et leur affiliation institutionnelle, un résumé et des mots clefs.

Le manuscrit sera adressé à : liepp@sciencespo.fr

Les opinions exprimées dans les articles ou reproduites dans les analyses n'engagent que leurs auteurs.

Directrice de publication :

Anne Revillard

Comité de rédaction :

Evane Grossemy, Andreana Khristova

Sciences Po - LIEPP
27 rue Saint Guillaume
75007 Paris - France
+33(0)1.45.49.83.61
liepp@sciencespo.fr

